

CENT VINGT-SIXIÈME JOURNÉE.

Vendredi 10 mai 1946.

Audience du matin.

(L'accusé Dönitz est à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Sir David, d'après ce que je comprends, il y a des requêtes supplémentaires de documents et de témoins dont l'examen ne demandera sans doute pas beaucoup de temps, n'est-ce pas?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, en fait, je n'ai pas encore reçu d'instructions définitives. Mais je peux les obtenir très rapidement; je vais charger le major Barrington de ce soin. Je crois que c'est possible.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal se propose donc de siéger en audience publique demain jusqu'à midi moins le quart. Le Procès suivra son cours normal puis, à midi moins le quart, les requêtes supplémentaires seront examinées avant que nous ne siégions en chambre du conseil.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, nous serons prêts demain à midi moins le quart.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Accusé, le premier document que je voudrais vous soumettre est l'ordre du Führer relatif aux commandos, du 18 octobre 1942. Il se trouve à la page 65 du livre de documents anglais et à la page 98 du livre de documents allemand. C'est le numéro C-178 (USA-544). Vous verrez que ce document est daté du 11 février 1943, c'est-à-dire environ douze jours après que vous soyez devenu Commandant en chef. La référence indique qu'il a été adressé à « 1 SKL-I », c'est-à-dire la section de votre État-Major qui s'occupait du Droit international et du droit des prises; n'était-ce pas la section de l'amiral Eckhardt?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non. Il est adressé à la première section du SKL, c'est-à-dire à l'État-Major d'opérations navales. Il émane de Eckhardt et est adressé à la première section, au chef de la première section.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crois bien avoir raison; cette référence « 1 SKL-I » est bien celle de la section de l'amiral Eckhardt. C'était bien la référence de la section du Droit international de l'amiral Eckhardt?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, non, non. C'est une des sections dont l'amiral Eckhardt était rapporteur. Il était rapporteur de cette section.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et le troisième SKL, à la ligne suivante, désigne la section de la Presse. C'est bien ce que vous avez dit ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non. La troisième section du SKL rassemblait les informations destinées à la Marine et les lui communiquait.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je fais remarquer qu'il s'agit donc de renseignements et de presse. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, renseignements et presse.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Maintenant, je voudrais simplement que vous éclairciez pour le Tribunal trois points de ce document. Vous vous souvenez que je vous ai demandé hier à quel point l'ordre du Führer du 18 octobre devait être gardé secret. Si vous regardez le second paragraphe, vous verrez qu'il y est dit qu'on a donné à cet ordre la mention protectrice d'« affaire de commandement ».

«... Simplement parce qu'il y était parlé (1) des organisations de sabotage qui pourraient avoir des conséquences graves... et (2) que l'on devait fusiller les prisonniers en uniforme agissant conformément à des ordres militaires, même s'ils s'étaient rendus volontairement et avaient demandé grâce ». Voyez-vous cela ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, je l'ai lu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Admettez-vous que ce fut bien là une des raisons de tenir cet ordre secret ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai pas été tenu au courant de cet échange de notes entre Eckhardt et le chef de section, ainsi qu'il appert des références chiffrées qui ont été rapportées sur ce livre de documents...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Est-ce une raison pour ne pas répondre à ma question ? Admettez-vous que ce fut la raison pour laquelle ce document a été tenu secret ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'en sais rien. Je ne peux pas vous le dire étant donné que je n'ai pas donné cet ordre moi-même. Il est dit dans cet ordre, d'une part, que ces gens avaient tué des prisonniers — c'est ce que j'ai lu quand je commandais la flotte sous-marine — et, d'autre part...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vais vous donner une autre occasion de répondre à ma question. Vous étiez Commandant en chef de la Marine de guerre. Prétendez-vous ne pouvoir répondre à cette question ? Est-ce que la raison mentionnée au paragraphe 2

de ce document est la véritable raison pour laquelle cet ordre du Führer du 18 octobre a été tenu très secret? Vous avez une dernière occasion de répondre à cette question. Voulez-vous le faire, oui ou non?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, je répondrai. Je considère que c'est possible, d'autant que les juristes sont ici de cet avis. Je ne sais pas si c'est exact, puisque je n'ai pas moi-même donné cet ordre. Par ailleurs cet ordre stipule que les instructions de la Wehrmacht ne feront pas état de ces choses.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est le point suivant. En effet, le paragraphe qui suit prévoit que l'on doit parler dans les ordres destinés à la Wehrmacht de l'anéantissement des unités de sabotage au combat et non pas, évidemment, de leur exécution — leur assassinat, dirai-je — accomplie délibérément par le SD après le combat. J'attire votre attention sur le paragraphe suivant qui indique qu'il est difficile de savoir combien de saboteurs constituent une unité de sabotage et suggère qu'un groupe de dix doit être considéré comme une unité de sabotage.

Maintenant, si vous voulez prendre connaissance du dernier paragraphe, je vais vous le lire lentement :

« On peut présumer que l'« Abwehr III » est au courant de l'ordre du Führer et se trouve en mesure de répondre aux objections de l'État-Major général de l'Armée de terre et de l'État-Major d'opérations de l'Aviation. Quant à la Marine, il reste à voir si l'on peut profiter de l'occasion pour se rendre compte, après avoir — j'insiste là-dessus — conféré avec le Commandant en chef de la Marine, si tous les services intéressés ont une conception très nette du traitement à infliger aux membres des commandos. »

Alors que ce mémorandum émanant du service d'Eckhardt devait être montré à « 1 SKL », c'est-à-dire au service de votre chef d'État-Major, vous n'allez pas prétendre n'avoir jamais été consulté à ce sujet?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Certainement je le prétends et je le prouverai grâce à un témoin qui reconnaîtra qu'il n'y a ni chiffres ni liste de destinataires portés sur ce document. Ce témoin prouvera manifestement que je n'ai pas eu communication de ce mémorandum.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — L'amiral Wagner était bien votre chef d'État-Major?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Très bien, nous ne nous en occuperons pas plus longtemps.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il n'était pas mon chef d'État-Major, il était chef de la section en question, de la section « 1 SKL », à laquelle ce mémorandum a été adressé. Il établira clairement qu'on ne me l'a pas communiqué. Tout cela est très clair.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vais laisser cette question de côté puisque vous prétendez ne pas avoir vu ce document. Je vous demanderai de regarder le document PS-551.

Monsieur le Président, je vais en transmettre un exemplaire au Tribunal. C'est le document USA-551, qui a été déposé par le général Taylor, le 7 janvier. (*A l'accusé.*) C'est un document daté du 26 juin 1944 et qui se rapporte à l'ordre du Führer; il explique comment il devra être appliqué après le débarquement des Alliés en France. Maintenant, si vous voulez regarder la liste des destinataires, vous verrez, sous le numéro 4: « OKM 1-SKL »; c'est le service à propos duquel vous m'avez obligamment repris tout à l'heure. Vous a-t-on montré ce document prévoyant que l'ordre du Führer devait s'appliquer aux unités de commandos opérant en dehors de la zone immédiate de combat en Normandie? Vous a-t-on montré ce document?

ACCUSÉ DÖNITZ. — On ne m'a jamais communiqué ce document, et à juste titre, car la Kriegsmarine n'avait rien à voir dans cette affaire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous m'avez dit hier que cette question vous concernait et que vous aviez de petits bâtiments qui opéraient sur la côte de Normandie. C'est bien ce que vous m'avez dit hier après-midi. Vos souvenirs se sont-ils modifiés depuis hier après-midi?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, pas du tout, mais ces sous-marins à une place qui opéraient sur mer n'avaient rien à voir avec les commandos qui, eux, opéraient sur terre. Cela ressort également clairement de ce document. Je ne sais pas s'il mentionne le « 1 SKL », car je ne peux pas voir les initiales. Je suis convaincu, néanmoins, qu'il ne m'a pas été soumis, étant donné qu'il ne concernait nullement la Marine.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je comprends. Voulez-vous regarder le document PS-537, daté du 30 juillet 1944.

Monsieur le Président, c'est le numéro USA-553, également déposé par le général Taylor, le 7 janvier.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Où est-il?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le sergent va vous le montrer. C'est le document d'après lequel l'ordre des commandos s'applique également aux missions militaires, et vous verrez ici aussi parmi les destinataires le service SKL de l'OKM. L'avez-vous vu?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, en effet, je le vois.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais l'avez-vous vu au moment où il a été diffusé, à la fin de juillet 1944 ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — On ne m'a certainement pas communiqué cet ordre puisqu'il ne concernait nullement la Marine. La Marine n'avait rien à faire dans la lutte contre les partisans.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je désire maintenant que vous jetiez, afin de ne pas perdre trop de temps, un bref coup d'œil sur le document PS-512.

Monsieur le Président, il s'agit du numéro USA-546, déposé lui aussi par le général Taylor, le 7 janvier. (*A l'accusé.*) C'est un rapport relatif à la question de savoir s'il était opportun de surseoir à l'exécution des membres des commandos afin de pouvoir les interroger et si cette éventualité a été envisagée dans la dernière phrase de l'ordre du Führer. J'attire votre attention sur le fait que l'objet de ma question se trouve à la deuxième phrase :

« L'importance de cette mesure a été démontrée dans le cas du *Glomfjord*, de la torpille à deux hommes de Trondheim et du planeur de Stavanger... »

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai pas encore trouvé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est le document PS-512.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, vous devriez peut-être lire la première page.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si vous le désirez, Monsieur le Président.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Mais ce document date de 1942. A cette époque, je commandais la flotte sous-marine sur les côtes de l'Atlantique et du golfe de Biscaye. Je ne connais pas ce papier.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est une réponse, mais il s'agit du 14 décembre 1942, et la mesure en question est décrite dans cette première phrase que Monsieur le Président m'a demandé de lire :

« Affaire secrète de commandement : D'après la dernière phrase de l'ordre du Führer du 18 octobre, on peut surseoir à l'exécution des saboteurs individuels afin de procéder à leur interrogatoire. »

Ensuite vient la phrase que j'ai lue, au sujet de laquelle je désire vous interroger. Avez-vous eu connaissance de cette question lorsque vous êtes devenu Commandant en chef de la Marine en janvier 1943 ? Regardez la dernière phrase :

« La Croix-Rouge et le BDS ont protesté contre l'application immédiate de l'ordre du Führer... »

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je m'excuse, je n'ai pas encore trouvé cette dernière phrase; où se trouve-t-elle?

LE PRÉSIDENT. — Notre traduction dit: «Après l'application immédiate...»

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — «Après», Monsieur le Président, je m'excuse. C'est ma faute. Je vous remercie. «Ont protesté après l'application...» Je m'excuse d'avoir mal lu.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Mais cela date de décembre 1942!

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Six semaines seulement avant votre entrée en fonctions.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, mais je ne connais pas ce télégramme. De toutes façons, il ne s'agit probablement pas de la Croix-Rouge, mais sans doute du Reiko See: «Reichskommissar für Seeschiffahrt» (Commissaire à la Navigation maritime), je le pense, mais n'en suis pas sûr; et BDS désigne probablement le SS-Führer en Norvège.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le point qui, je le pensais, pouvait vous intéresser, concerne les torpilles conduites par deux hommes. J'estimais que cette affaire avait dû vous être communiquée à cause de son intérêt du point de vue naval. Néanmoins, s'il n'en a pas été ainsi, je passerai à un document postérieur à votre entrée en fonctions. Voulez-vous transmettre à l'accusé le numéro PS-526, document datant du 10 mai 1943.

Monsieur le Président, c'est la pièce USA-502, déposée par mon ami le colonel Storey, le 2 janvier. (*A l'accusé.*) Vous voyez que c'est un rapport — émanant du service de l'accusé Jodl et portant mention de ce service — au sujet d'une vedette ennemie qui effectua une opération en venant des Shetlands. C'était un canot de la Marine norvégienne; le rapport donne son armement et dit qu'il constituait «un instrument destiné au sabotage des points d'appui, des emplacements de batteries, des postes de commandement et des cantonnements de la troupe, ainsi que des ponts». Il signale que l'ordre du Führer fut exécuté par le SD. La Marine norvégienne avait fait sauter cette vedette, je suppose après qu'elle eût été attaquée: dix prisonniers furent assassinés. Ces faits ont-ils été portés à votre connaissance?

ACCUSÉ DÖNITZ. — On m'en a parlé ici lors d'un interrogatoire et on m'a demandé si je n'avais pas eu une conversation téléphonique avec le Feldmarschall Keitel. On s'est ensuite aperçu que c'était le Commandant en chef des troupes stationnées sur ce territoire qui s'était adressé à l'OKW. C'était donc là une affaire de l'Armée de terre et du SD et non de la Marine.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Puisque vous niez avoir entendu parler de cette affaire, voulez-vous vous reporter à la page 100 du livre de documents.

Monsieur le Président, c'est à la page 67 du livre de documents anglais. (*A l'accusé.*) C'est un résumé du procès du SD...

ACCUSÉ DÖNITZ. — Où est-ce? Je ne le trouve pas.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous ai dit à la page 100 de votre livre de documents. Si vous le cherchez vous le trouverez à la page 67 du livre de documents anglais, si vous préférez suivre dans cette langue.

Je vais maintenant m'expliquer. Je crois que vous avez déjà lu ce document pour vous y être référé. Il s'agit du résumé, rédigé par un magistrat militaire, des déclarations faites à l'occasion d'un procès de quelques SS.

Si vous voulez regarder le paragraphe 4, vous verrez que cet équipage était parti de Lerwick, dans les Shetlands, pour une opération qui avait pour but d'attaquer et de torpiller les navires allemands au large des côtes norvégiennes et de poser des mines. Le paragraphe 5 est ainsi rédigé :

« La défense n'a pas contesté que tous les membres de l'équipage étaient en uniforme au moment de leur capture et de nombreux témoignages, dont plusieurs provenant d'Allemands, prouvèrent qu'ils ne cessèrent de porter leurs uniformes après leur capture. »

Voilà ce à quoi vous avez fait allusion hier. Vous pouvez voir l'explication au paragraphe 6. Le témoin déclare :

« L'équipage au complet a été capturé et conduit sur un navire de guerre allemand, qui se trouvait placé sous les ordres de l'amiral von Schrader, commandant la côte ouest. Il fut emmené à Bergen et là interrogé par le lieutenant H.P.K.W. Fanger, lieutenant de réserve de la Marine, sur l'ordre du capitaine de corvette Egon Drascher; ces deux officiers appartenaient au service de contre-espionnage allemand et cet interrogatoire fut conduit d'après les ordres de l'État-Major de l'amiral commandant la côte ouest. Le lieutenant Fanger a signalé à l'officier de l'« Abwehr » à Bergen qu'à son avis tous les membres de l'équipage devaient être traités comme des prisonniers de guerre. A son tour, cet officier transmit cet avis oralement et par écrit au commandant de la Marine à Bergen, et par écrit à l'amiral commandant la côte ouest. » Il s'agit de l'amiral von Schrader...

Je voudrais maintenant vous lire une phrase dont vous croirez avec difficulté qu'elle est tirée au hasard des déclarations du lieutenant Fanger. On lui avait demandé : « Connaissez-vous la raison pour laquelle ces hommes ont été remis au SD ? » Je voudrais que vous me disiez, en répondant à cette question, qui en a été responsable. Il s'agit de vos officiers, de vos équipages, du général commandant la côte ouest norvégienne, l'amiral von Schrader, chef de secteur, dont les hommes ont capturé l'équipage. Il s'agit de vos

officiers. Il est bien vrai qu'hier vous avez dit au Tribunal que l'équipage avait été capturé par le SD, n'est-ce pas? Avez-vous des raisons de croire que le lieutenant Fanger ne disait pas la vérité?

LE PRÉSIDENT. — Que citez-vous là?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce sont les notes sténographiques du procès des SS.

LE PRÉSIDENT. — Ce texte a-t-il été déposé?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, Monsieur le Président, mais il entre dans le cas prévu à l'article 19.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, je ne connais pas les documents utilisés. Je vous demande de me les communiquer. On cite des notes sténographiques que je n'ai pas vues. D'après le règlement du Tribunal relatif aux contre-interrogatoires, elles doivent être entre mes mains pendant l'audition du témoin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je vous ferai respectueusement remarquer que le même cas s'est produit hier lorsque l'accusé a fait certaines déclarations relatives à l'amiral von Schrader. Je veux mettre en doute ces déclarations; je ne peux le faire qu'en me servant de documents que je n'ai pas l'intention d'utiliser d'une autre façon. Évidemment, je les communiquerai au Dr Kranzbühler au moment opportun.

LE PRÉSIDENT. — N'avez-vous pas un exemplaire en allemand? Ce témoignage a dû être fait en allemand?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'ai que la traduction anglaise; je la ferai voir au Dr Kranzbühler, mais c'est le seul exemplaire que je possède.

LE PRÉSIDENT. — N'avez-vous pas un exemplaire en double que vous pourriez lui remettre?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, je n'ai reçu qu'un seul exemplaire.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, aussitôt que vous en aurez fini avec ce document, vous pourrez le transmettre au Dr Kranzbühler?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais oui, certainement.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (*A l'accusé*). — Avez-vous des raisons pour supposer que votre officier, le lieutenant Fanger, ne dit pas la vérité quand il affirme que ces hommes ont été faits prisonniers par les forces de l'amiral von Schrader?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai aucune raison de m'élever contre ces affirmations, étant donné que je ne sais rien de toute cette

affaire. J'ai déjà expliqué qu'aucun rapport n'a été fait ni à moi-même — comme je peux le prouver — ni au Commandement en chef de la Marine. J'ai expliqué hier que je puis simplement témoigner à ce sujet que ces hommes ont été capturés — c'est ce qui figure au paragraphe 6 — dans une île, non par la Marine mais par un détachement de police. C'est pourquoi l'amiral von Schrader a prétendu que ce n'étaient pas des prisonniers de la Marine, mais des prisonniers de la Police et qu'ils devaient être remis à la Police. C'est la raison pour laquelle il n'a pas fait de compte rendu. Voilà les faits tels que je les suppose.

Je ne pense pas pouvoir personnellement fournir de plus amples détails sur cette affaire, ni expliquer comment elle se déroula, étant donné que je n'en ai pas été moi-même avisé à l'époque.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est là une question dont je vais m'occuper dans un instant. Néanmoins, ce document n'établit nullement que ces hommes ont été arrêtés par la Police ni qu'ils l'ont, en fait, été par des marins de l'amiral von Schrader qui avaient attaqué l'île où ce bateau se trouvait au mouillage.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'en sais rien. Le document dit que les hommes ont atteint l'île, mais on ne dit pas pour quelle raison. Mais il est dit clairement qu'ils ont quitté l'île par un moyen quelconque ; c'est pourquoi ils ont pu rester aux mains de la Police s'ils avaient été capturés par elle ou par des gardes-côtes. D'après ce que je sais de la personne de l'amiral Schrader, voilà l'explication que je pense pouvoir donner.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais je viens de vous dire que votre officier, le lieutenant Fanger, prétend qu'ils ont été pris par les troupes de l'amiral von Schrader, et vous avez dit que si le lieutenant Fanger l'a prétendu, vous n'avez aucune raison de croire qu'il n'a pas dit la vérité ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, mon estime pour von Schrader m'a fait supposer hier que les choses s'étaient passées ainsi. Maintenant que je vois la déclaration du lieutenant Fanger, je pense que les choses se sont peut-être déroulées autrement et que je me suis peut-être trompé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voulez-vous vous reporter à la fin du paragraphe 8, à la dernière phrase :

« Il y eut une entrevue entre Blomberg, des SS et l'amiral von Schrader... » et, à la phrase suivante :

« L'amiral von Schrader dit à Blomberg que l'équipage de cette vedette lance-torpilles devait être remis au SD, conformément à l'ordre du Führer. » Et ils furent livrés au SD et le fonctionnaire du SD qui procéda à leur interrogatoire a déclaré au procès

«...qu'après l'interrogatoire, il était d'avis que les membres de l'équipage avaient le droit d'être traités comme des prisonniers de guerre et qu'il avait transmis un avis en ce sens à son supérieur hiérarchique».

Malgré ce rapport et les représentations d'un officier supérieur, cet équipage fut traité conformément à l'ordre du Führer et exécuté. On rapporte ensuite comment ces hommes furent fusillés et comment leurs cadavres furent enlevés furtivement. Voulez-vous dire que vous n'avez jamais rien entendu à ce sujet ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, jamais et je le soutiens. J'ai des témoins pour le prouver. Si le fonctionnaire du SD avait eu l'impression que ces hommes ne relevaient pas de son service, il aurait été obligé d'en référer à ses chefs, et ses chefs auraient été obligés de prendre les mesures qui s'imposaient.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez déjà dit que la Marine les avait interrogés. Le service de renseignements de la Marine avait déclaré qu'on devait les traiter comme des prisonniers de guerre et l'amiral von Schrader avait dit qu'ils devaient être remis aux SS, que les SS les avaient interrogés et avaient déclaré qu'ils devaient être traités comme des prisonniers de guerre. Malgré cela, ces hommes ont été assassinés. Vous dites ne rien savoir de tout cela ? Le capitaine Wildemann ne vous a-t-il rien dit à ce sujet ? W-i-l-d-e-m-a-n-n ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne le connais pas.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vais essayer de rafraîchir un peu vos souvenirs. A ce moment-là, il était officier des opérations à l'État-Major de l'amiral Schrader et s'occupa de cette question. Nous pouvons présumer, sans que vous puissiez nous contredire, que le capitaine Wildemann est digne de confiance. Il dit :

« Je sais que l'amiral von Schrader a fait un compte rendu écrit à ce sujet. Je ne vois pas la raison pour laquelle on n'a pas rendu compte du fait que ces prisonniers avaient été remis au SD. »

Prétendez-vous encore n'avoir pas reçu de rapport de l'amiral von Schrader ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, je prétends toujours que je n'ai pas reçu de rapport et je suis également convaincu que l'OKM n'en a pas reçu non plus. J'ai un témoin qui le prouvera. Je ne sais pas où est allé ce rapport. L'amiral von Schrader ne dépendait pas directement du Haut Commandement de la Marine ; peut-être le rapport a-t-il été envoyé à l'OKW, en admettant qu'il y ait eu rapport. En tout cas, le Commandement suprême de la Marine n'a pas reçu le moindre compte rendu sur cette affaire ; d'où ma supposition que ces hommes avaient été faits prisonniers dans cette île

par la Police. S'il n'en avait pas été ainsi, je pense que l'amiral von Schrader en aurait rendu compte.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'aimerais, avant de vous poser une nouvelle question, vous rappeler une autre déclaration du capitaine Wildemann que vous connaissez probablement très bien :

«Après la capitulation, l'amiral von Schrader a répété à plusieurs reprises que les Anglais le considéraient sans doute comme responsable d'avoir livré ces prisonniers au SD.» L'amiral von Schrader allait être emmené en captivité en Angleterre lorsqu'il se suicida. Saviez-vous que l'amiral von Schrader s'était suicidé ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je l'ai appris ici.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Saviez-vous qu'il était préoccupé par la pensée qu'on pourrait le tenir pour responsable de cet ordre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'en ai jamais entendu parler. C'est seulement ici que j'ai appris son suicide.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Prétendez-vous encore devant le Tribunal que l'amiral von Schrader ne vous a pas envoyé de compte rendu ? Vous rappelez-vous que quelques jours après le capture de cette vedette lance-torpilles, l'amiral von Schrader reçut la croix de Chevalier ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, mais cela n'avait aucun rapport. Il n'avait pas fait de compte rendu sur cette affaire et il n'est pas allé à Berlin pour recevoir la croix de Chevalier, pour autant que je m'en souviennne.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Deux autres officiers, le lieutenant Nelle et l'enseigne Böhm furent décorés et leurs citations portaient la capture de ce bateau comme motif de cette distinction. Vous dites que vous l'ignoriez ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne sais rien à ce sujet et je ne peux pas le savoir étant donné que ce sont leurs chefs hiérarchiques qui se sont occupés des décorations de ces officiers et non pas moi. Le Commandement suprême de la Marine n'a pas reçu de rapport sur cette affaire, sinon il me serait passé par les mains. J'ai, à ce sujet, une grande confiance dans mon Commandement suprême et mon témoin prouvera que lui non plus n'a rien reçu à ce sujet. Il aurait eu ce rapport entre les mains s'il était parvenu à l'OKM.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Une dernière question avant de quitter ce sujet : l'amiral von Schrader était votre adjoint. Il était, d'après vous, un officier très courageux. Voulez-vous laisser entendre au Tribunal que l'amiral von Schrader ne vous a jamais consulté

sur cette responsabilité dont il supporta le poids et qui le fit se suicider et que vous ne partagiez pas la responsabilité de ses actes? Est-ce bien cela que le Tribunal doit comprendre?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Parfaitement, et je peux l'affirmer sous la foi du serment, car si l'amiral von Schrader s'est bien suicidé à cause de cette affaire, c'est qu'alors il a commis une faute en traitant de cette façon un détachement de marins effectuant une opération navale. Si c'est exact, il a agi contrairement à mes ordres. En tout cas, je n'ai absolument rien su de cette histoire.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, voulez-vous demander au témoin ce qu'il a voulu dire en déclarant que von Schrader ne dépendait pas directement de la Marine? Il dépendait de l'amiral Ciliax, n'est-ce pas? Ce dernier n'était-il pas en permission à ce moment-là?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai dit qu'il ne dépendait pas directement du Haut Commandement de la Marine à Berlin. De sorte que si l'amiral von Schrader a fait un rapport quelconque sur cette affaire, ce rapport ne m'a pas été transmis directement, mais à son supérieur immédiat qui était en Norvège.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce supérieur immédiat était l'amiral Ciliax qui était en permission. Mais négligeons pour le moment cette question de permission. Son supérieur immédiat était bien l'amiral Ciliax?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je tiens à établir ce point très nettement. Voulez-vous dire que l'amiral Ciliax, pour les opérations de Norvège, dépendait — rectifiez si je fais une erreur — du général von Falkenhorst? Je peux ne pas me rappeler. Vous pourrez peut-être m'aider. Vous rappelez-vous si cet amiral dépendait du Commandant en chef en Norvège? Voulez-vous le dire au Tribunal?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. Pour toutes les opérations sur terre, l'amiral Ciliax dépendait non du Haut Commandement de la Marine mais du Commandant en chef de la Wehrmacht en Norvège: le général von Falkenhorst. Je peux seulement dire que si le suicide de von Schrader a été la conséquence de cette affaire, c'est que l'ordre sur les commandos a été appliqué à tort puisque ces hommes, appartenant à la Marine et engagés dans une opération navale, n'ont pas été traités comme des prisonniers de guerre. Si les choses se sont effectivement passées ainsi, ce que j'ignore pour ma part, une faute locale en ce cas a été commise.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais de toutes façons vous dites que, malgré les décorations remises à la suite de cette opération, vous, Commandant en chef de la Marine, n'avez absolument rien su? C'est bien ce que vous avez dit?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est effectivement pour de tout autres raisons que j'ai accordé à l'amiral von Schrader la croix de Chevalier. Je ne sais rien des décorations accordées aux autres personnes que vous avez citées. Elles ne me concernaient nullement, mais leurs supérieurs immédiats. Je ne sais pas non plus si ces récompenses ont été accordées à la suite de cette affaire ou pour d'autres motifs qui me sont également inconnus. Je ne peux néanmoins pas concevoir qu'un homme comme l'amiral von Schrader eût pu prendre de telles mesures à l'égard de marins. Le document ne dit pas qu'ils ont été tués au cours d'une opération navale mais qu'ils ont été faits prisonniers sur une île. Il me semble bizarre que le Haut Commandement de la Marine n'eût pas reçu de rapport puisque des ordres avaient été donnés à cet effet et, d'autre part, que le communiqué de la Wehrmacht n'y ait pas fait allusion, conformément à l'ordre du Führer relatif aux commandos. Tous ces éléments sont contraires à la thèse présentée. Mais, personnellement, je suis incapable de former une opinion sur cette affaire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Accusé, je ne tiens pas à entrer dans les détails. Vous voudrez bien admettre que les preuves ont été fournies au Tribunal que cette vedette a été attaquée par deux détachements spéciaux de la Marine. Si le Dr Kranzbühler peut prouver que je me suis trompé, je l'admettrai bien volontiers. Mais nous devons passer à un autre sujet. Le temps presse.

Voulez-vous regarder la page 105 du livre de documents ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je peux seulement déclarer ici que l'affaire en question représente une violation flagrante des ordres donnés et que le Haut Commandement n'a pas eu connaissance de ces faits.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais que nous passions maintenant à la question suivante. C'est dans le livre de documents, à la page 105 du texte allemand et à la page 71 du texte anglais. Nous n'aurons pas de difficulté pour ce document, étant donné que vous l'avez signé. C'est un mémorandum relatif à l'accroissement de la main-d'œuvre dans les constructions navales. Vous devez très bien le connaître. Voulez-vous jeter un coup d'œil sur la première phrase.

ACCUSÉ DÖNITZ. — A quelle page, je vous prie ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Page 105, document GB-211 (C-195), page 71 du texte anglais.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si vous voulez examiner la première phrase :

«...De plus, je propose l'accroissement du personnel des chantiers de constructions navales, en utilisant des prisonniers de camps de concentration...»

Je ne pensais pas que nous devions nous occuper de chaudronniers, mais regardez la fin de ce document, tout à fait à la fin, vous verrez, au deuxième alinéa du résumé :

« 12.000 prisonniers de camps de concentration seront employés dans les chantiers maritimes comme appoint de main-d'œuvre. (Le SD est d'accord.) »

C'est un document émanant de vous, aussi...

ACCUSÉ DÖNITZ. — Parfaitement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous pouvons donc en déduire que vous connaissiez l'existence des camps de concentration ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai jamais prétendu le contraire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crois que vous êtes allé encore plus loin, n'est-ce pas, lorsqu'on vous a interrogé à ce propos le 28 septembre ? Vous avez alors répondu :

« D'une façon générale, je savais que nous avions des camps de concentration, c'est clair. »

« Question. — Par qui l'avez-vous appris ?

« Réponse. — Tout le peuple allemand savait qu'il y avait des camps de concentration. »

Vous rappelez-vous avoir dit cela ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, c'est exact, le peuple allemand savait qu'il y avait des camps de concentration, mais il ne savait rien des conditions et des méthodes qui régnaient dans ces camps.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez dû être quelque peu surpris lorsque l'accusé von Ribbentrop a déclaré qu'il n'avait entendu parler que de deux de ces camps : Oranienburg et Dachau ? Vous avez dû être plutôt surpris, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, je n'ai pas été surpris du tout, car je n'ai moi-même jamais entendu parler que de Dachau et d'Oranienburg.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais vous dites ici que vous saviez qu'il y avait des camps de concentration. D'où pensiez-vous tirer votre main-d'œuvre, de quels camps ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — De ces camps-là.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Pensiez-vous que toute votre main-d'œuvre allait être allemande ou qu'elle allait être partiellement étrangère ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai pas du tout pensé à cela. Je voudrais expliquer comment nous avons été amenés à faire ces demandes.

A la fin de la guerre, j'ai reçu la mission d'organiser d'importants convois sur la Baltique. La nécessité devint de plus en plus urgente de faire quitter à des centaines de milliers de pauvres réfugiés les régions côtières de Prusse et de Prusse Orientale où ils étaient exposés à la faim, aux épidémies et aux bombardements, et de les amener en Allemagne. Pour ces raisons, je fis des enquêtes sur l'état de la Marine marchande, qui n'était pas formellement de mon ressort.

J'ai pu ainsi constater qu'en dehors de huit bateaux commandés au Danemark, sept bateaux avaient été détruits par des saboteurs au dernier stage de leur construction. Je réunis tous les chefs des services intéressés à la question et je leur demandai : « Comment puis-je vous aider afin que nous obtenions plus rapidement un certain tonnage et puissions plus rapidement réparer les bateaux endommagés ? » Je reçus des suggestions de divers côtés, de milieux étrangers à la Marine. En particulier, on suggéra que les travaux de réparation et les autres pourraient être accélérés par l'emploi de prisonniers de camps de concentration. En guise de justification, il fut souligné que ces travaux seraient très populaires en raison de l'amélioration de nourriture qu'ils représentaient. Comme je n'étais pas du tout au courant des méthodes et des conditions des camps de concentration, j'intégrai cette proposition dans mon projet comme une chose tout à fait naturelle, étant donné surtout qu'il n'était pas question d'infliger à ces gens des conditions de vie plus mauvaises, puisque leur ravitaillement devait être amélioré en raison de leur travail. Et je sais que si j'avais été en position en raison, je serais accusé aujourd'hui d'avoir refusé à ces gens une occasion d'obtenir une amélioration de leur nourriture. Je n'eus pas le moindre motif de refuser, puisque j'étais alors dans l'ignorance la plus complète des méthodes employées dans les camps de concentration.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous vous remercions de votre explication. Mais je voudrais simplement que vous me disiez si, après votre demande de 12.000 prisonniers de camps de concentration, vous avez obtenu satisfaction sur ce point ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'en sais rien ; je ne m'en suis plus occupé. Après cette réunion, j'ai fait établir un mémorandum qui a été soumis au Führer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Restez dans la question. Vous répondez que vous ne savez pas si vous les avez obtenus ou non, tout en présumant que vous les avez obtenus.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne les ai pas obtenus du tout. Je ne me suis pas du tout occupé des chantiers navals et j'ignore si les responsables des travaux dans ces chantiers ont reçu de la main-d'œuvre supplémentaire. Je n'en sais absolument rien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais vous occupiez un poste comportant une certaine responsabilité. Si vous aviez obtenu ces 12.000 internés provenant de camps de concentration pour travailler dans les chantiers navals, ils auraient été en contact avec des personnes qui ne sortaient pas des camps de concentration, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Certainement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Prétendez-vous alors devant le Tribunal, après avoir demandé et peut-être obtenu ces 12.000 internés qui devaient travailler côte à côte avec des personnes qui, elles, ne provenaient pas des camps de concentration, que les conditions de vie à l'intérieur de ces camps restaient secrètes pour les autres personnes et pour toutes les autorités de l'Allemagne ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — En premier lieu, je ne sais pas si ces gens sont venus. En second lieu, s'ils sont effectivement venus, je peux bien imaginer qu'ils avaient l'ordre de ne pas parler. En troisième lieu, je ne sais même pas de quels camps ils venaient ni s'ils avaient été transférés d'autres camps en raison des travaux à accomplir. De toute façon, je ne me suis pas préoccupé de l'exécution de ces travaux ni des méthodes employées, étant donné que ce n'était pas mon affaire. Je me suis contenté d'agir en faveur des services non maritimes intéressés qui réclamaient des travailleurs afin d'effectuer plus rapidement les travaux de réparation. J'ai agi pour que ces navires marchands soient rapidement réparés. C'était là mon devoir, étant donné que j'avais des mesures à prendre pour le transfert des réfugiés. J'agis de la même manière aujourd'hui si les circonstances se présentaient. Voilà les faits.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Maintenant, veuillez jeter un coup d'œil un peu plus loin, au paragraphe 4 de ce document, après la note du traducteur. Si vous consultez l'exemplaire en anglais, le paragraphe commence par : « Since elsewhere... » L'avez-vous trouvé ? C'est après que vous ayez — ainsi que vous nous l'avez dit — exprimé votre inquiétude sur le sabotage dans les chantiers navals danois et norvégiens. Je voudrais vous montrer vos propositions relatives aux saboteurs :

« Partout où des mesures de représailles ont été prises contre l'ensemble du personnel des entreprises où des actes de sabotage ont eu lieu, elles se sont révélées efficaces. Par exemple, le sabotage dans les chantiers navals a été complètement supprimé en France. On devrait donc envisager des mesures semblables dans les pays scandinaves. »

Voilà, accusé, ce que vous préconisiez : des mesures de représailles collectives contre le personnel des entreprises où il y avait eu des sabotages. Cela n'est-il pas vrai ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. Puis-je donner quelques explications ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Parfaitement. Néanmoins, les faits sont bien exacts.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Les services qui s'occupaient, indépendamment de la Marine, de constructions navales, ont déclaré à cette réunion que le sabotage avait été évité en France grâce à des mesures de représailles. Grâce à une déclaration sous serment de l'officier qui avait assisté à cette réunion et rédigé le procès-verbal ou memorandum récapitulatif, j'ai établi que ces mesures signifiaient la diminution des rations supplémentaires accordées par la direction du chantier. Voilà ce qu'elles signifiaient. En second lieu, pour ce qui est de la Norvège et du Danemark, j'ai dit à ces gens : « Il est inadmissible que nous construisions des navires en dépendant nos devises étrangères et nos matières premières pour les voir détruits par sabotage — avec la complicité certaine des ouvriers des chantiers — au moment où ils sont sur le point d'être terminés. Que pouvons-nous faire pour l'éviter ? » La réponse que je reçus fut que la seule méthode consistait à mettre des navires hors de l'atteinte des saboteurs, en renvoyant ces derniers dans des camps.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Toutes les explications que vous venez de nous donner figurent dans le document qui se trouve sous les yeux du Tribunal. Avez-vous quelque chose à ajouter aux arguments exposés dans ce document ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. J'ai à ajouter que les travailleurs devaient être traités exactement de la même manière que nos propres ouvriers qui étaient également logés dans des baraques. Les Danois et les Norvégiens n'auraient pas ainsi manqué de confort.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Veuillez regarder cette autre phrase :

« En traitant ces travailleurs comme ceux des camps de concentration, non seulement leur rendement serait amélioré de 100 pour 100, mais en faisant cesser les hautes payes qu'ils touchaient auparavant, on pourrait les dégoûter complètement du sabotage... »

Tel était votre point de vue sur la façon de traiter les travailleurs norvégiens et danois, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'était une mesure de sécurité destinée à nous rendre maîtres du sabotage.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bon. Regardez maintenant à la page 70 du livre anglais de documents, page 103 du livre en

allemand. C'est un extrait du procès-verbal d'une réunion entre Hitler et vous, le 1^{er} juillet 1944. C'est vous-même qui l'avez signé. L'avez-vous trouvé ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, pas encore.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Page 70 du texte anglais. page 112 du texte allemand (GB-210).

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, je l'ai trouvé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — « Quant à la grève générale à Copenhague, le Führer dit que la seule arme contre la terreur est la terreur. Les tribunaux militaires créent des martyrs. L'Histoire montre que les noms de ces martyrs sont sur toutes les lèvres, alors que les noms des milliers d'hommes qui ont péri dans des circonstances semblables, mais sans avoir été traduits devant des tribunaux, ont sombré dans l'oubli. On ne parle plus de ceux qui ont été condamnés sans procédure. » Êtes-vous d'accord avec cette déclaration de Hitler ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Pourquoi l'avez-vous fait parvenir au service des opérations, si vous ne l'approuviez pas ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne suis pas du tout d'accord sur cette façon de procéder. Il s'agit là d'une opinion exprimée par le Führer. Ce n'est pas le fruit d'un entretien entre le Führer et moi, mais un simple compte rendu sur la situation militaire en général rédigé par l'officier qui m'accompagnait et où se trouvent mentionnés différents points de vue profondément divergents.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voulez-vous essayer de répondre à ma question ? Elle est parfaitement simple : pourquoi avez-vous envoyé ce document au service des opérations pour sa diffusion ? Dans ces quelques lignes, qu'y avait-il d'intéressant pour vos officiers ? Qu'est-ce qui méritait d'être porté à la connaissance de vos officiers dans l'effrayant exemple de barbarie que je viens de vous lire ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est très simple à expliquer. L'officier qui a établi le compte rendu l'a enregistré afin d'informer nos chantiers de constructions maritimes qu'il y avait une grève générale à Copenhague. Voilà pourquoi ce paragraphe a été incorporé à nos entretiens sur la situation en général afin que les chantiers maritimes apprennent qu'il y avait à ce moment-là une grève à Copenhague. Voilà tout.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je présume, accusé, que vous avez fait circuler ce document parmi vos officiers afin de les encourager à se montrer impitoyables. C'est une simple présomption de ma part. Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je dirai que c'est parfaitement faux. Je peux également vous dire que je n'ai même pas entendu le Führer faire cette déclaration ; mais il est possible qu'elle ait été enregistrée par Wagner, l'officier qui m'accompagnait, pour la raison que je vous ai déjà donnée : pour avertir nos gens de la grève générale de Copenhague.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne veux pas discuter avec vous, accusé, des documents dont vous avez eu connaissance pour les avoir signés. Passons au suivant.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je connais ce document. Je le connais parce que je l'ai signé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — A la page 69, c'est-à-dire à la page 4 du livre de documents anglais, ou à la page 102 du livre de documents allemand (GB-203), se trouve le procès-verbal de la conférence que vous avez eue le 19 février 1945 avec Hitler.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, ce n'est pas exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Excusez-moi, c'est un extrait du procès-verbal de la conférence de Hitler, du 19 février 1945. Il y a une note...

ACCUSÉ DÖNITZ. — Pas du tout. Il est dit ici : « Participation du Commandant en chef de la Marine à la conférence du Führer sur la situation ». Ce n'était pas une conférence spéciale sur la situation générale.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'ai pas voulu dire que c'était un entretien particulier entre vous et le Führer. La première phrase du paragraphe 1 dit :

« Le Führer examine la question de savoir si oui ou non l'Allemagne doit renoncer à la Convention de Genève... »

Et la dernière phrase est ainsi rédigée :

« Le Führer donne ordre au Commandant en chef de la Marine de considérer le pour et le contre de cette mesure et de donner son opinion le plus rapidement possible. »

Si vous regardez plus loin le procès-verbal de la conférence suivante du 20 février, intitulé : « Participation du Commandant en chef de la Marine à la conférence du Führer du 20 février 1945 à 16 heures », on y lit ce qui suit :

« Le Commandant en chef de la Marine a fait part au chef de l'État-Major d'opérations des Forces armées, le général Jodl, et au représentant du ministre des Affaires étrangères auprès du Quartier Général du Führer, l'ambassadeur Hewel, de son opinion sur la renonciation éventuelle de l'Allemagne à la Convention de Genève. Du point de vue militaire, cette mesure ne présente aucun intérêt en ce qui concerne la conduite de la guerre sur mer. Au contraire,

les inconvénients sont plus considérables que les avantages. D'un point de vue plus général même, il semble au Commandant en chef de la Marine que cette mesure ne présente aucun avantage.»

Maintenant, regardez la dernière phrase :

« Il serait préférable de prendre les mesures jugées nécessaires sans avertissement et, dans tous les cas, de sauver la face vis-à-vis de l'étranger. »

Cela veut dire, pour parler sans ambages : « Ne dénonçons pas la Convention de Genève, mais violons-la chaque fois que cela nous convient ». N'est-il pas vrai ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, ce n'est pas exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Qu'est-ce que cela signifie alors ? Prenons mot par mot : « Il serait préférable de prendre les mesures jugées nécessaires... » Ne s'agit-il pas de mesures contraaires aux règles de la Convention de Genève ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il faut que je m'explique.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Répondez d'abord à ma question, vous pourrez ensuite faire une déclaration. Vous avez commencé par là ; mais essayez de répondre à ma question. « Les mesures jugées nécessaires », si cela ne signifie pas des mesures contraaires aux termes de la Convention de Genève, voulez-vous me dire ce que cela veut dire ? Répondez à cette question d'abord.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Ce sont des mesures à l'égard de nos propres troupes. J'avais entendu, ou plutôt on m'avait dit, que le Führer avait l'intention ou avait dit que, étant donné que le front fléchissait à l'Ouest et qu'il craignait que la propagande anglo-américaine incitât les hommes à désertir, il abandonnerait la Convention de Genève. Aussi ai-je déclaré à mon État-Major : « On peut, dans les circonstances actuelles, envisager de jeter par-dessus bord un Droit international datant d'une centaine d'années ». J'ai dû dire quelque chose comme : « Les mesures jugées nécessaires doivent être prises ». Je n'avais pas en vue des mesures précises à ce sujet et il n'y eut pas de mesures de cette sorte prises en pratique. Quant à ma façon d'envisager le traitement des prisonniers de guerre, il vaudrait mieux interroger à ce sujet les 8.000 prisonniers de guerre anglais qui étaient dans les camps qui dépendaient de moi. Voilà la meilleure réponse à cette question. Tous les chefs des services de la Wehrmacht se sont insurgés contre cette idée de renoncer à la Convention de Genève. Ils n'étaient pas du tout de cet avis.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est là toute votre explication de la phrase : « Prendre les mesures jugées nécessaires » ? Vous n'avez rien à ajouter à ce sujet ? Bon, je vais vous poser une autre question. Vous rappelez-vous avoir dit hier au Dr Kranzbühler que,

lorsque vous êtes devenu Commandant en chef de la Marine, la guerre était une guerre purement défensive? Vous rappelez-vous avoir dit cela hier à votre avocat?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce ne fut pas votre faute, n'est-ce pas? Ce ne fut pas votre faute si la guerre ne s'étendit pas à d'autres pays que ceux qui étaient déjà envisagés lorsque vous êtes devenu Commandant en chef? Vous rappelez-vous le conseil que vous avez donné à Hitler au cours de la réunion du 14 mai 1943?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vais vous mettre sur la voie; vous rappelez-vous la discussion relative aux transports par mer destinés à la Sicile et à la Sardaigne? Vous rappelez-vous avoir prévenu Hitler que vos pertes étaient de 15 à 17 sous-marins par mois et que l'avenir de la guerre sous-marine était plutôt sombre? Vous rappelez-vous tout cela?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, je me le rappelle.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous souvenez-vous que Hitler a déclaré: « Ces pertes sont trop lourdes. Cela ne peut pas continuer ainsi ». Avez-vous dit alors à Hitler: « ... Notre seul petit débouché pour effectuer des sorties est maintenant la baie de Biscaye: son contrôle comporte de grosses difficultés et réclame pour le moins dix jours. Le Commandant en chef de la Marine croit que la meilleure solution du point de vue stratégique serait l'occupation de l'Espagne, y compris Gibraltar ».

Hitler n'a-t-il pas répondu: « En 1940, c'eût été possible avec la coopération espagnole, mais maintenant, l'Espagne y étant opposée, nous ne disposons plus de forces suffisantes ».

Vous rappelez-vous avoir fait cette suggestion à Hitler le 14 mai 1943, à laquelle il répondit que ses forces n'étaient plus suffisantes?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne crois pas avoir suggéré au Führer que nous dussions occuper l'Espagne. J'ai très clairement exposé la situation, j'ai dit que nous étions bloqués dans ce petit golfe de Biscaye et que la situation aurait été fort différente si nous avions pu disposer d'un espace plus vaste. Cela néanmoins n'impliquait pas qu'en raison de la situation défensive dans laquelle nous nous trouvions nous eussions dû occuper l'Espagne.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous allons éclaircir la question. Je vais vous citer un extrait du journal de l'amiral Assmann. C'est une traduction littérale. L'original se trouve à Londres. Monsieur le Président, je veux m'en procurer une copie, la déposer et la certifier. La question ne s'est présentée qu'hier et je n'avais pas

ce document. Mais je me procurerai l'original et montrerai le passage au Dr Kranzbühler. (*A l'accusé.*) Voici les paroles notées par l'amiral Assmann : « Le Commandant en chef de la Marine continue : « Maintenant, notre seul petit débouché pour effectuer des sorties « est la baie de Biscaye ; son contrôle comporte de grosses difficultés « et réclame pour le moins dix jours ». Le Commandant en chef de la Marine croit que la meilleure solution au point de vue stratégique serait l'occupation de l'Espagne, y compris Gibraltar ».

Avez-vous dit que « la meilleure solution serait l'occupation de l'Espagne, y compris Gibraltar » ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est possible. Si ce passage se trouve dans ce texte, il est possible que ces paroles aient été prononcées.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je vais passer à une autre question générale...

LE PRÉSIDENT. — Sir David, vous êtes-vous occupé du document C-158, à la page 69 ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président, mais je peux facilement y revenir.

LE PRÉSIDENT. — Bien. La deuxième phrase du paragraphe 1 présente un certain intérêt en raison des réponses de l'accusé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je m'excuse ; mais j'ai essayé d'abrégier le plus possible, de ne donner que l'essentiel et je m'excuse des omissions que j'ai pu faire. (*A l'accusé.*) Accusé, voulez-vous revenir au dernier document n° C-158 ? C'est celui qui a trait à la Convention de Genève. Il se trouve à la page 69 du livre anglais, à la page 102 du livre allemand, à votre choix. Le sergent va vous aider à le trouver.

Si vous voulez regarder le premier paragraphe, après la phrase que j'ai déjà lue : « Le Führer examine la question de savoir si oui ou non l'Allemagne doit renoncer à la Convention de Genève », il continue :

« Non seulement les Russes, mais aussi les Puissances occidentales violent la loi internationale par leurs actions contre les populations sans défense et les quartiers d'habitation des villes. En conséquence, il serait opportun d'adopter le même point de vue afin de montrer à l'ennemi que nous sommes décidés à combattre par tous les moyens pour notre existence et également afin d'encourager par cette mesure notre peuple à résister jusqu'au bout. »

Ces mots « le même point de vue » ne désignent-ils pas ces « mesures jugées nécessaires » auxquelles vous faisiez allusion d'après le deuxième procès-verbal ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le témoin qui a rédigé ces deux procès-verbaux pourra expliquer exactement où et quand ces com-

munications ont été faites. Pour ma part, j'ai seulement appris, comme l'a dit le maréchal du Reich, l'irritation du Führer de savoir que notre front occidental fléchissait et que nos hommes étaient satisfaits de devenir prisonniers des Anglais et des Américains. Voilà comment les choses se sont présentées et voilà ce dont j'ai été informé. Je ne peux pas donner mon opinion sur ces procès-verbaux rédigés par un officier. Il serait préférable que l'amiral Wagner donnât des détails plus exacts à leur sujet. Je ne peux pas en dire davantage sous la foi du serment. J'étais d'avis que rejeter la Convention de Genève constituait en principe une grosse faute et une erreur. J'ai donné des preuves tangibles de mes vues sur le traitement des prisonniers de guerre. Tout le reste n'est pas exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'ai voulu démontrer clairement l'accusation portée contre vous par le Ministère Public et savoir que vous étiez prêt non pas à dénoncer la Convention de Genève, mais à prendre des mesures contraires à cette Convention, sans la mettre en question, et c'est pourquoi j'ai cité cette dernière phrase du dernier paragraphe. Monsieur le Président, je vais passer à la guerre sur mer.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Pardonnez-moi, puis-je dire encore un mot? Si l'on prend des mesures contre la désertion, elles doivent être rendues publiques. Elles doivent avoir un effet d'intimidation; aussi ne m'est-il jamais venu à l'idée de les garder secrètes. Au contraire, ma seule pensée a été: «Comment peut-on dénoncer la Convention de Genève?» Voilà ce que j'ai voulu faire comprendre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le document est suffisamment explicite.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue.)

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Accusé, saviez-vous que le premier jour de la guerre, la Kriegsmarine a prévenu le ministère des Affaires étrangères que le maximum de dommages pouvait être infligé à l'Angleterre avec les forces dont vous disposiez à la seule condition que les sous-marins fussent autorisés à utiliser leurs armes sans restriction d'aucune sorte, sans avertissement préalable contre les bateaux alliés et neutres dans une zone aussi large que possible? Dès le premier jour de la guerre, avez-vous su que la Kriegsmarine avait prévenu le ministère des Affaires étrangères allemand?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne crois pas que l'État-Major naval d'opérations m'ait soumis un texte semblable, à supposer qu'il ait été rédigé, ce que j'ignore.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais maintenant que vous essayiez de faire un effort de mémoire, car il s'agit d'une question extrêmement importante. Vous dites que l'État-Major naval d'opérations n'a jamais fait savoir au Commandant en chef de la flotte sous-marine sa conception de la guerre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne sais pas. Je ne peux pas me rappeler que l'État-Major naval d'opérations m'ait jamais communiqué une lettre adressée au ministère des Affaires étrangères. Je ne crois pas qu'il l'ait fait. Je ne sais pas.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bon. En ce cas, le lecture de cette lettre rafraîchira peut-être vos souvenirs. C'est le document D-851, je le dépose sous le numéro GB-451.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, je ne connais pas ce papier.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Nous allons procéder par étapes étant donné naturellement que vous ne connaissez pas la première partie. Je vais donc la lire. Ensuite, nous examinerons ensemble le mémorandum :

« Respectueusement transmis au secrétaire d'État » — il s'agirait donc du baron von Weizsäcker — « le mémorandum ci-joint.

« Le chef du Bureau des opérations de la direction navale, le capitaine Fricke, m'a fait savoir par téléphone que le Führer s'occupait déjà de cette question. Cependant, on a l'impression ici qu'il faut considérer une fois de plus les répercussions politiques et attirer à nouveau l'attention du Führer à leur sujet. Aussi le capitaine Fricke a-t-il envoyé le capitaine de corvette Neubauer au ministère des Affaires étrangères pour discuter encore la question. Signé Albrecht, Berlin, le 3 septembre 1939. » Ensuite vient le mémorandum :

« La question d'une guerre sous-marine sans restriction contre l'Angleterre est discutée dans le document ci-joint soumis par l'Oberkommando de la Kriegsmarine.

« La Kriegsmarine est arrivée à la conclusion que le maximum de dommages qui pourrait être infligé à l'Angleterre avec les forces dont nous disposons ne peut être atteint que si l'on permet à nos sous-marins de faire un usage sans restriction des armes, sans avertissement préalable contre les navires ennemis et neutres dans la zone interdite indiquée sur la carte ci-jointe.

« La Kriegsmarine ne méconnaît pas que :

« a) L'Allemagne rejeterait ainsi ouvertement la Convention de 1936 relative à la conduite de la guerre économique.

« b) Une semblable conduite de la guerre ne pourrait pas être justifiée d'après les principes du Droit international communément admis jusqu'à ce jour. »

Et le document traite encore de cette question.

Prétendez-vous devant le Tribunal que l'accusé Raeder ne vous a jamais consulté, ni mis au courant avant que ces notes aient été soumises au ministère des Affaires étrangères ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, il ne l'a pas fait et la preuve en est que ce memorandum émane du chef du Bureau des opérations et est adressé au secrétaire d'État. Il s'agit par conséquent d'une négociation entre Berlin et les Affaires étrangères, à laquelle le Commandant en chef sur le front, qui se trouvait sur la côte et s'occupait pratiquement des sous-marins, n'a pas participé. Je ne connais pas cet écrit.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Vous déclarez donc que vous remplissiez vos fonctions au début de la guerre sans savoir que telle était la conception du Haut Commandement de la Marine ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai pas eu connaissance de cet écrit. J'ai déjà dit que ma connaissance là-dessus...

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas une réponse à la question. On vous a demandé si vous saviez à cette époque que telle était la conception du Haut Commandement de la Marine. Répondez à cette question.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, je ne le savais pas. Je savais que l'État-Major naval d'opérations avait pour conception de suivre l'adversaire pas à pas pour adopter sa conduite. Cela je le savais.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais c'est là toute la différence, accusé. C'est ce que vous avez longuement exposé au cours de vos dépositions d'hier et d'avant-hier, en disant que vous repondiez, point pour point, aux mesures de l'ennemi. Voilà ce que vous avez déclaré. Prétendez-vous que vous ne saviez pas que c'était là l'opinion de l'accusé Raeder, et cela depuis le premier jour de la guerre ? Prétendez-vous que vous ne saviez pas, que vous n'aviez absolument pas idée que c'était là l'opinion de Raeder ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, je ne le savais pas, parce que je ne connaissais pas ce document. Je ne sais pas non plus s'il s'agit là de l'opinion de l'amiral Raeder. Je ne sais pas.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Une fois encore, je ne veux pas discuter avec vous, mais si le Commandant en chef de la Marine — et je crois qu'à cette époque il se désignait également lui-même sous le titre de chef de l'État-Major naval d'opérations — permettait au chef de son Bureau d'opérations de représenter cette opinion devant le ministère des Affaires étrangères... Était-il d'usage, dans la Marine allemande, d'autoriser un capitaine à présenter une opinion qui ne fût pas partagée par le Commandant en chef ? C'est absurde, n'est-ce pas ?

Aucun Commandant en chef n'autoriserait un officier subalterne à représenter une opinion auprès du ministère des Affaires étrangères qui ne fût la sienne propre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je vous prierai d'interroger sur ce point l'amiral Raeder, Commandant en chef de la Marine. Je ne puis vous donner aucun renseignement sur la façon dont ce document a été conçu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je le ferai avec grand plaisir, accusé, mais pour l'instant je dois vous interroger sur les questions que vous avez soulevées vous-même. Ma question est la suivante : n'était-ce pas en application de ce point de vue et des désirs exprimés dans ce memorandum que, dès le début, le commandant de la flotte sous-marine ne tint plus compte du traité de Londres relatif aux avertissements à donner aux navires ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, au contraire, tout au contraire. Il fallait éviter toute aggravation à l'Ouest. Nous nous sommes efforcés, aussi longtemps que possible, de combattre conformément aux conventions de Londres, et cela se dégage de toutes les directives données aux sous-marins.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, peut-être pourriez-vous attirer l'attention de l'accusé sur l'avant-dernier paragraphe du memorandum ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En effet, Monsieur le Président, je vais lire les trois derniers paragraphes :

« Le Haut Commandement ne prétend pas que l'Angleterre puisse être battue par une guerre sous-marine à outrance. L'inter ruption du trafic avec le centre commercial mondial qu'est l'An gleterre provoquerait de graves perturbations dans l'économie nationale des neutres, pour lesquelles nous ne pourrions pas leur offrir de compensation.

« Des considérations de politique étrangère nous incitent à n'employer dans la guerre sous-marine les méthodes de combat de la guerre à outrance que dans le cas où l'Angleterre, par ses propres méthodes de combat, nous permettra de les faire considérer comme des mesures de représailles.

« Étant donné la grande importance, dans le domaine de la politique étrangère, de la décision à prendre, il semble nécessaire de tenir compte, non seulement des considérations militaires, mais encore de toutes les nécessités de la politique étrangère. »

Je vous suis très obligé, Votre Honneur. (*A l'accusé.*) Aviez-vous jamais entendu parler de réserves apportées à cette opinion sur la base de considérations de politique étrangère ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, une fois encore, je peux simplement dire que je vois ce document pour la première fois.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Je voudrais, avant de poursuivre, que vous regardiez la page 19 du livre de documents anglais; c'est la page 49 du texte allemand.

C'est le texte intégral du traité, Votre Honneur; il est très court. J'en ai le texte original devant moi, si Votre Honneur veut le voir, mais il est reproduit dans ces deux paragraphes :

« 1. Dans leurs entreprises contre les navires de commerce, les sous-marins devront se conformer aux règles du Droit international auxquelles sont soumis les navires de surface.

« 2. En particulier, sauf dans les cas de refus persistant de s'arrêter après la sommation d'usage, ou dans les cas de résistance active aux visites et perquisitions, un vaisseau de guerre, navire de surface ou sous-marin, ne pourra pas couler ou rendre impropre à la navigation un navire de commerce, sans avoir au préalable assuré la sécurité des passagers, de l'équipage et des papiers de bord. Dans ce but, les chaloupes du bâtiment ne sont pas considérées comme des lieux de sécurité, à moins que la sécurité des passagers et de l'équipage ne soit assurée, dans l'état de la mer et du temps, par la proximité de la terre ou la présence d'un autre navire qui puisse les prendre à son bord. »

(*A l'accusé.*) Je voulais vous remettre ce texte en mémoire, car j'ai quelques questions à vous poser à son sujet. Voulez-vous tourner la page et regarder le bas de la page 20 du livre de documents anglais, page 50 ou 51 du livre de documents allemand. Il y a là quelques chiffres. Avez-vous trouvé le passage ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, je l'ai lu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous l'avez lu. On y trouve, dans les deux premières phrases :

« Au début, dans un certain nombre de cas, le commandant allemand permit à l'équipage du navire marchand de s'éloigner et prit même certaines dispositions en sa faveur avant de détruire le bâtiment. Ces destructions étaient faites en accord avec l'article 72 de l'ordonnance des prises, et, en conséquence, suivant ce document, on laissa aux Allemands le bénéfice du doute. »

Suivent les chiffres enregistrés, valables pour la première année de la guerre :

« Navires coulés : 241 ; attaques enregistrées : 221 ; attaques illégales : 112 ; 79 au moins de ces 112 navires ont été torpillés sans avertissement. Cela ne comprend pas, naturellement, les bâtiments naviguant en convoi. »

Je voudrais qu'il vous soit tout à clair, accusé, que ces chiffres ne comprennent ni, en premier lieu, les navires pour lesquels furent prises des mesures de sécurité, ni les bâtiments naviguant en convoi.

Contestez-vous d'une manière quelconque, devant ces chiffres, qu'il se produisit, pendant la première année de la guerre, au moins 79 attaques sans avertissement ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. Ces chiffres ne peuvent absolument pas être contrôlés. J'ai déclaré hier qu'en raison de l'utilisation d'armes sur ces navires, nous avons été dans l'obligation de prendre d'autres mesures ; je ne peux donc pas vérifier si, dans ce rapport qui, pour de tout autres raisons, me paraît être du domaine de la propagande, on a tenu compte, par exemple, de l'attitude de l'équipage ou de sa résistance. Il est donc impossible de donner une base à ces chiffres ou de les vérifier.

Quoi qu'il en soit, selon le point de vue allemand, étant donné que ces navires étaient armés, qu'ils transmettaient des renseignements, faisaient partie d'une organisation de renseignements, il était légal d'agir ainsi. On pouvait procéder à leur rencontre sans avertissement. J'ai déjà déclaré que l'Angleterre d'ailleurs avait agi exactement de la même façon, ainsi que d'autres pays.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je poserai encore quelques questions là-dessus. Mais prenons un exemple. A-t-on donné un avertissement avant de couler l'*Athenia* ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non. J'ai déjà dit qu'il y avait eu confusion, confusion avec un croiseur auxiliaire. Il est parfaitement légal de torpiller un croiseur auxiliaire sans avertissement. J'ai déclaré en outre que lors d'une enquête précise sur cette affaire, j'ai trouvé que le commandant aurait pu faire preuve de plus de prudence. Aussi a-t-il encouru une sanction.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais seulement connaître votre opinion, accusé. Avez-vous jamais pensé qu'un navire marchand coulé sans avertissement représentait soit la mort, soit des souffrances terribles pour l'équipage et les marins ? Y avez-vous jamais pensé ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Quand un navire marchand...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Répondez à ma question.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Quand un navire marchand se comporte comme un navire marchand, il est traité comme tel. Sinon le sous-marin doit passer à l'attaque. C'est légal et conforme au Droit international. Il n'en a pas été autrement pour les équipages des navires marchands allemands.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce n'est pas ce que je vous demandais. Je voudrais savoir, car c'est important pour plusieurs raisons, si vous avez jamais pensé qu'en coulant sans avertissement des navires marchands, vous entraînez la mort de leurs équipages ou leur causeriez de terribles souffrances. Répondez simplement : y avez-vous pensé ou non ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Cela va sans dire, mais quand un navire marchand est coulé légalement, c'est la guerre, et en temps de guerre, on souffre en bien des endroits.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Considérez-vous avec satisfaction le fait que 35.000 hommes de la Marine marchande britannique aient donné leur vie pendant la guerre? Considérez-vous cela avec fierté ou avec regret?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Dans les guerres, les hommes meurent; personne n'en est fier. Votre expression est mauvaise. C'est une nécessité, la dure nécessité de la guerre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien, regardez donc la page 29 du livre de documents anglais ou la page 58 du texte allemand, comme vous voudrez. C'est le document C-191 (GB-193). Il est daté du 22 septembre, dix-neuf jours après le début de la guerre: «Le Commandant en chef de la flotte sous-marine a l'intention de donner aux sous-marins l'autorisation de couler sans avertissement les bâtiments naviguant sans lumière.

«Les instructions données jusqu'à ce jour n'autorisant à attaquer les navires de guerre et de commerce français qu'à titre défensif, ainsi que les convois français ou anglo-français au nord de la latitude de Brest seulement et ordonnant d'épargner les transports de passagers, causent de très grandes difficultés aux sous-marins, particulièrement pendant la nuit. Elles excluent pratiquement toutes les possibilités d'attaque de nuit, car les sous-marins ne pourront que très rarement identifier les silhouettes de leurs objectifs de manière à éviter les confusions d'une façon absolue. Si la situation politique est telle que les confusions, toujours possibles, doivent être absolument évitées, les attaques de nuit devraient être interdites aux sous-marins dans les eaux où peuvent être rencontrées des unités de combat ou des navires marchands français ou anglais. En revanche, dans les zones maritimes où seules des unités anglaises sont susceptibles d'être rencontrées, il pourrait être donné suite au vœu du Commandant en chef de la flotte sous-marine. L'autorisation de prendre ces mesures ne devra cependant pas être donnée par écrit, mais pourra être simplement basée sur l'approbation tacite de l'État-Major naval d'opérations. Les commandants de sous-marins devront être informés oralement» — et je vous prie de remarquer la dernière ligne — «et le torpillage sans avertissement d'un navire de commerce devra être porté au journal de bord comme étant le résultat d'une confusion avec un navire de guerre ou un croiseur auxiliaire.»

Maintenant, dites-moi, choisissez. Considérez-vous le fait de naviguer sans lumière comme un refus persistant de s'arrêter après les sommations d'usage ou comme une résistance active aux visites et perquisitions? Quelle est la bonne explication?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Lorsqu'un navire de commerce se comporte comme un navire de guerre...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous devez d'abord répondre à ma question, à moins que le Tribunal n'en décide autrement. Ensuite vous pourrez donner vos explications. Ma question est la suivante : considérez-vous le fait de naviguer sans lumière comme un refus persistant de s'arrêter ou comme une résistance active aux visites et perquisitions ? Considérez-vous que ce soit l'une ou l'autre de ces deux choses, ou les deux ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — La question est mal posée : il s'agit ici d'une zone d'opérations déterminée, à savoir la zone où des bâtiments anglais et français...

LE PRÉSIDENT. — Accusé, répondez à la question, je vous prie.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai pas compris.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Considérez-vous le fait de naviguer sans lumière comme un refus persistant de s'arrêter après avoir reçu les sommations d'usage, ce qui est l'un des cas mentionnés par le traité, ou comme une résistance active à la visite et à la perquisition, ce qui est l'autre cas mentionné par le traité. Considérez-vous le fait de naviguer sans lumière comme l'un ou l'autre de ces cas mentionnés dans le traité, ou comme l'un et l'autre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Lorsqu'un navire marchand éteint ses feux, il court évidemment le danger d'être confondu avec un navire de guerre, car il est impossible, la nuit, de faire la différence entre un navire de commerce et un navire de guerre. A l'époque où cet ordre fut donné, il s'agissait d'une zone d'opérations dans laquelle des transports de troupes se dirigeaient, tous feux éteints, de l'Angleterre vers la France.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous répondez donc que ce cas n'est pas prévu par le traité, mais que c'est là un des points visés par ce traité ; et vous expliquez que vous pensiez être en droit de torpiller sans avertissement tout neutre qui aurait pu, par erreur, être pris pour un navire de guerre ? C'est bien là votre réponse ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Pourquoi l'accusé Ribbentrop et tous ses conseillers navals n'ont-ils pas stipulé ce fait lorsque l'Allemagne a adhéré à ce traité, puisque vous deviez l'interpréter dans ce sens. Avez-vous été consulté avant que l'Allemagne adhère au traité en 1936 ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai pas été consulté avant la signature du traité et l'Allemagne en a pratiquement, je le sais fort bien,

respecté les clauses, jusqu'à ce que des mesures contraires aient été prises par l'adversaire. A ce moment-là, je reçus des ordres afin d'agir de la même façon.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Regardez donc ce document, et voyons si vous pouvez m'éclairer un peu mieux sur certains autres points. Pourquoi cette action devait-elle être basée sur l'approbation tacite de l'État-Major naval d'opérations? Pourquoi cet État-Major n'avait-il pas donné son approbation par la voie d'un ordre normal, si tout cela était dans l'ordre.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le papier que vous me montrez là est une note d'un jeune rapporteur de l'État-Major naval d'opérations. En fait — c'était là l'idée de cet officier de cet État-Major, comme je l'ai constaté ici, car je ne connaissais pas l'affaire — en fait, l'État-Major naval d'opérations n'a jamais donné un ordre de cette nature. C'est un roman qui est rapporté sur ce papier.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, évidemment, puisque aucun ordre ne devait être donné. Il est dit ici en toute franchise que vous deviez affirmer, avec l'approbation tacite de l'État-Major naval d'opérations, afin que celui-ci puisse dire, comme vous venez de le faire: « Nous n'avons pas donné d'ordre. » Les officiers subalternes devaient agir en vertu d'un ordre tacite, et je voudrais savoir, puisque vous avez été Commandant en chef de la Marine allemande, pourquoi on a procédé de cette manière, par approbation tacite et par ordres verbaux?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, c'est justement ce qui n'est pas exact; c'est une idée de ce jeune officier. L'ordre que j'ai reçu de l'État-Major naval d'opérations disait très clairement que dans la zone où naviguaient les transports de troupes anglais allant d'Angleterre en France, les navires sans feux pouvaient être torpillés. Il n'y avait donc là rien de ce qui est dit dans ce mémorandum. Sans aucun doute, le chef du département et le chef de l'État-Major naval avaient dès l'abord repoussé cette idée, absolument impossible, et m'avaient donné cet ordre, bref et précis.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voulez-vous faire croire au Tribunal que dans des questions aussi importantes que « l'approbation tacite de l'État-Major naval d'opérations » et « les ordres verbaux aux commandants de sous-marins », un jeune officier d'État-Major ait pu présenter un mémorandum erroné sans qu'il fût corrigé. Est-ce là l'esprit de méthode de l'État-Major de la Marine allemande?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Mais non, cela a été mal interprété. Il a, en fait, été corrigé. C'est une note soumise par un rapporteur de l'État-Major naval d'opérations à l'opinion de qui ses supérieurs ne se sont pas ralliés. Elle a donc bien été corrigée. Il n'y a pas eu du

tout d'accord tacite, mais on m'a donné un ordre clair et précis. C'est donc que l'État-Major d'opérations avait déjà repoussé l'idée de ce jeune officier.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Savez-vous que l'amiral von Friedeburg en a paraphé l'original ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, c'est faux ; c'est impossible, il y a « Fd » c'est-à-dire Fresdorf. C'était le lieutenant de vaisseau Fresdorf, rapporteur de l'État-Major naval et non pas von Friedeburg. C'était un jeune officier du premier bureau de l'État-Major naval. Tout cela, je l'ai appris ici, et ce projet avait déjà été rejeté par son chef, l'amiral Wagner. Ce n'était pas Friedeburg, mais Fresdorf. C'était une idée de ce jeune officier mais en fait, l'ordre donné était très clair et ne comportait aucune de ces choses.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Passons donc au point suivant : « Les commandants de sous-marins devraient recevoir des instructions verbales et le torpillage sans avertissement d'un navire de commerce devrait être porté au journal de bord comme étant le résultat d'une confusion avec un navire de guerre ou un croiseur auxiliaire. »

Êtes-vous d'accord sur le fait qu'après un torpillage, les livres devaient être falsifiés.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, et cela ne s'est du reste pas produit. Cela appartient au même domaine et est aussi une idée de cet officier. Jamais un ordre n'a été donné dans ce sens. L'ordre que m'a donné l'État-Major naval a été déposé ici. Il est clair et précis et ne comporte aucune des choses mentionnées dans ce rapport.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien entendu, puisque ces choses, d'après ce memorandum, ne devaient pas être exposées dans un ordre. Il ne devait pas y avoir d'ordre parce qu'un ordre pouvait être publié, parce que s'il n'existait pas d'ordre, cela ne pouvait être connu. Voulez-vous dire que vous rejetez sur ce lieutenant de vaisseau la responsabilité d'avoir inventé ces trois faits qui vous sont reprochés : la falsification des journaux de bord ? Vous estimez que cela n'existait que dans l'esprit d'un lieutenant de vaisseau ? Est-ce cela que vous déclarez au Tribunal ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Mais oui, bien sûr. L'ordre qui m'a été donné par l'État-Major naval est clair et aucune de ces choses n'y figure. Et les ordres que j'ai retransmis sont tout aussi clairs. C'est justement cela. Ce memorandum, les idées de cet officier, n'avaient même pas été approuvés par son chef de section à Berlin. Mais l'ordre qui m'a été donné était absolument clair et il n'y était pas question de journal de bord, ni de toutes les choses dont on parle ici. Cet ordre existe, il est là.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien; je suppose que nous pourrions demander à l'amiral Wagner d'où ce lieutenant de vaisseau tenait ces idées, ou si elles lui étaient personnelles. Pensez-vous que Wagner pourra éclaircir cette question ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — L'amiral Wagner doit le savoir parfaitement puisque cet officier était rapporteur dans son service à Berlin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Puisque vous mettez cela au compte de ce lieutenant de vaisseau, passons à une autre question. A la mi-novembre...

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne cherche pas à rendre responsable qui que ce soit, ce sont là les idées d'un jeune officier, qui ont été désapprouvées par son chef de service. Je n'essaie pas de charger, ni d'accuser qui que ce soit.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Très bien. Je croyais.

Passons donc à une autre question. A la mi-novembre 1939, l'Allemagne avertit qu'elle coulerait sans avertissement les navires de commerce s'ils étaient armés. Ne savez-vous pas qu'avant cet avertissement... Si vous voulez voir, vous trouverez cela à la page 21 du livre de documents anglais, ou 51 et 52 du livre de documents allemand, (cinq lignes environ avant l'alinéa): « Au milieu de novembre 1939, vingt navires marchands anglais avaient déjà été illégalement canonnés ou torpillés par des sous-marins ».

LE PRÉSIDENT. — Quelle page disiez-vous ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Page 21, Votre Honneur, dix lignes environ avant l'alinéa. (*A l'accusé.*) Je veux dire, accusé, que cette déclaration, cet avertissement suivant lequel vous couleriez les navires marchands s'ils étaient armés ne changeait rien à la pratique, que vous aviez adoptée, de couler sans avertissement les navires non armés.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Au début d'octobre, si j'ai bonne mémoire, j'ai reçu l'ordre ou plutôt, l'autorisation légale de couler les navires de commerce armés. A partir de ce moment, j'ai agi en conséquence.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Dites-moi simplement: pensiez-vous que le seul fait, pour un navire marchand, d'être armé, d'avoir un canon, constituait un acte de résistance active à une visite ou à une perquisition aux termes du traité, ou bien était-ce là une addition aux directives données aux sous-marins, absolument indépendante du traité ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il va sans dire que du moment qu'un bateau a un canon à bord, il en fera usage. Ce serait vraiment une obligation unilatérale, une sorte de suicide, si le sous-marin devait attendre qu'on lui portât le premier coup. C'est là un contrat réciproque, et on ne peut en aucune circonstance exiger d'un sous-marin qu'il attende d'avoir été touché. Et, comme je l'ai déjà dit,

les vapeurs faisaient usage de leurs armes dès que l'objectif était à leur portée.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais vous savez pourtant, accusé, que l'armement des bateaux de commerce était très connu au cours de la dernière guerre. Il était connu vingt ans avant la signature du traité, et vous serez d'accord avec moi sur le fait qu'il n'y a pas un mot dans ce traité interdisant d'armer les navires de commerce. Pourquoi n'avez-vous pas donné à ces bateaux la possibilité de s'abstenir de résister ou celle de stopper? Pourquoi avez-vous agi à l'encontre du traité que vous aviez signé trois ans auparavant? C'est tout ce que je veux savoir. Si vous ne pouvez pas me le dire, si vous me répondez que c'est un point de discussion, je le demanderai à l'amiral Raeder. Mais, pour le moment, pouvez-vous ou voulez-vous nous dire pourquoi vous n'avez pas appliqué les clauses du traité?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Ce n'est pas une infraction au traité. Je ne suis pas un expert en matière de Droit international, je suis un soldat: j'ai agi selon des ordres militaires et c'est évidemment un suicide pour un sous-marin que d'attendre d'avoir reçu le premier coup de feu. Il va sans dire que le navire marchand n'a pas un canon à son bord pour plaisanter, mais pour en faire usage, et j'ai déjà expliqué de quelle façon il en a fait usage.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Maintenant, encore une question, car je dois examiner tous les points de votre témoignage.

Avez-vous donné l'ordre à vos commandants de considérer l'usage de la radio comme un acte de résistance active? Considériez-vous l'émission de messages par un navire marchand comme un acte de résistance active au sens du traité?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le 24 septembre, l'ordre de l'État-Major naval d'opérations...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, non, accusé; répondez d'abord à la question et ensuite vous pourrez donner vos explications. Je vous l'ai déjà dit au moins vingt fois aujourd'hui et hier. Considériez-vous l'usage de la radio par les navires marchands comme un acte de résistance active?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est une règle générale de Droit international que de faire usage de ses armes contre un navire de commerce qui utilise sa radio, quand il a été stoppé. Cela existe également dans les règlements français, par exemple. Afin d'éviter toute aggravation dans ce domaine, nous n'avons pas fait usage de ces méthodes au début de la guerre, mais seulement à la fin du mois de septembre. Lorsque j'en reçus l'ordre formel, ou l'autorisation, nous avons appliqué cette règle absolument légale et conforme au Droit international.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Dites-moi, l'Amirauté allemande ne savait-elle pas, en 1936, que la plupart des navires de commerce avaient un poste de radio à bord ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Bien entendu. Mais suivant les décisions de la Conférence de Droit international de 1923 — je sais cela par hasard, parce que cela figurait en note dans l'ordonnance des prises — ils n'avaient pas le droit de faire usage de leur radio après avoir été stoppés. C'est une loi internationale et elle figure dans toutes les instructions. Je sais avec certitude que les instructions françaises le disent également.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — De toute façon, encore une fois, l'Amirauté allemande et le ministère des Affaires étrangères allemand n'ont fait aucune mention de l'usage de la radio dans ce traité. Ce que je prétends — et je veux que cela soit tout à fait clair pour vous — c'est que vous ne vous occupiez pas le moins du monde de ce traité, dans tous les cas où il ne convenait pas à vos opérations de guerre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Ce n'est pas exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Passons maintenant aux neutres. Je ne vous ai pas entendu dire que vous vous soyez occupé des neutres parce qu'ils étaient armés, mais prenons un exemple concret. « Le 12 novembre 1939... »

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai jamais dit que les neutres étaient armés.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est bien ce que je pensais. Nous ne nous en occuperons donc pas. Prenons cet exemple. Il figure à la page 20 du livre de documents anglais, Votre Honneur, au milieu du paragraphe central (document GB-191.) (*A l'accusé.*) « Le 12 novembre, le navire norvégien *Arne Kjøde* fut torpillé dans la mer du Nord sans aucun avertissement. C'était un navire citerne qui se rendait d'un port neutre à un autre ». Considérez-vous, accusé, les navires citernes se rendant d'un port neutre à un autre comme des vaisseaux de guerre, ou alors pour quelle raison ce navire a-t-il été torpillé sans avertissement. Le commandant et quatre membres de l'équipage furent tués, les autres furent recueillis plusieurs heures plus tard dans une chaloupe. Pourquoi avez-vous torpillé ce bateau neutre sans avertissement ?

Ceci se passait le 12 novembre dans la mer du Nord — un navire citerne allant d'un port neutre à un autre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le commandant du sous-marin ne pouvait pas voir, dans ce cas précis, que ce navire se rendait d'un port à un autre...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et c'est pour cela...

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, pas pour cette raison. Ce navire se dirigeait vers l'Angleterre et il a été confondu avec un navire anglais. C'est pour cela qu'il a été torpillé. Je suis au courant de cette affaire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et vous approuvez l'action de ce commandant de sous-marin ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, c'est une opinion que vous avancez vous-même et qui est réfutée par la façon correcte dont nous avons fait la guerre sous-marine et par le fait que c'était une erreur.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Quand on est dans le doute, on torpille...

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est l'un des cas...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous n'approuvez pas cela, dans le doute, torpiller sans avertissement ? Est-ce là votre point de vue ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, non, c'est là votre opinion. Si l'on trouve, dans cinq ans et demi de guerre sous-marine correcte, une ou deux confusions de ce genre, cela ne prouve rien et ne fait que réfuter votre assertion.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Examinons donc vos méthodes correctes de guerre sous-marine, si vous le voulez bien. Voulez-vous passer à la page 30 du livre de documents anglais, ou aux pages 59 et 60 du texte allemand. D'abord une note sur l'intensification de la guerre sous-marine. Vous dites qu'en application des directives de l'OKW du 30 décembre — ceci se passe le 1^{er} janvier 1940 — « le Führer, sur proposition du Commandant en chef de la Marine » — l'accusé Raeder — « a décidé que : a) les navires marchands grecs doivent être considérés comme ennemis dans la zone située autour de l'Angleterre et déclarée interdite par les États-Unis ».

Il y a ici une erreur de traduction, Monsieur le Président : on lit en effet : « ... dans la zone bloquée par les États-Unis et l'Angleterre... » La traduction exacte est : « ... dans la zone située autour de l'Angleterre et déclarée interdite par les États-Unis ». (*A l'accusé.*) Accusé, je ne veux pas faire d'erreur, du moins pas intentionnellement. Avez-vous soumis les navires grecs à ce traitement parce que vous pensiez que la plus grande partie de la flotte marchande grecque était affrétée par la Grande-Bretagne ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, ce sont vraisemblablement les raisons qui ont poussé l'État-Major naval d'opérations à donner cet ordre, car les navires grecs naviguaient pour l'Angleterre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Admettons que c'était là la raison. Je ne veux pas perdre du temps sur ce point. Ce que je veux savoir, c'est ceci : signifiait-il que tous les navires grecs rencontrés dans ces eaux devaient être coulés sans avertissement ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, il était stipulé qu'ils devaient être traités en navires ennemis.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est-à-dire qu'à partir de ce moment un navire de commerce grec devait être coulé sans avertissement dans la zone entourant les côtes britanniques.

Vous avez mentionné le canal de Bristol et vous avez donné votre explication sur la phrase suivante. Vous avez dit que tous les navires pouvaient être attaqués sans avertissement dans ce canal. Pour le public, ces attaques devaient passer pour des rencontres avec des mines. Je voudrais que vous m'expliquiez : vous ne prétendez pas que la raison de cet ordre de l'État-Major naval d'opérations était de camoufler les opérations des sous-marins ? Vous vouliez simplement éviter des difficultés avec les neutres, avec lesquels vous vouliez rester en bons termes.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je me suis expliqué là-dessus hier. Il y avait là des raisons d'ordre politique qui ne me sont pas connues. En tant que commandant de la flotte sous-marine, je ne voyais dans ces mesures que leurs avantages ou leur utilité sur le plan militaire. La Grande-Bretagne a d'ailleurs agi exactement de même dans des cas analogues. Quelles sont les raisons d'ordre politique qui les ont déterminés, je n'en sais rien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est précisément ce que je dis, accusé ; vous agissiez au nom des nécessités militaires dont il est fait état dans le mémorandum de l'État-Major naval et selon lequel on ne pouvait infliger un maximum de pertes à la flotte anglaise qu'en utilisant les armes sans réserves et en torpillant sans avertissement. Mais voyons ce qui suit . . .

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il s'agissait de zones précises, des dangers desquels tous les neutres étaient avertis. J'ai dit hier qu'on agissait exactement de la même façon dans les zones d'opérations britanniques. Quant un neutre traversait malgré cet avertissement une zone dans laquelle avaient constamment lieu des combats entre les deux parties en présence, il devait en prendre les risques. Voilà les raisons qui incitèrent l'État-Major naval d'opérations à donner cet ordre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Puisque vous en parlez, occupons-nous d'abord de votre zone. Cette zone, dont l'étendue a été publiée, s'étendait des Féroé à Bordeaux, et jusqu'à 500 milles à

l'ouest de l'Irlande. En d'autres termes, elle comprenait 750.000 milles carrés. Est-ce exact? Cette zone autour de l'Angleterre s'étendait des Féroé à Bordeaux et jusqu'à 500 milles à l'ouest de l'Irlande.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, c'est la zone d'opérations d'août 1940.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, août 1940.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Et elle correspond à la zone de combat dont la traversée avait été interdite par les États-Unis à leurs navires de commerce.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous dites qu'elle correspond. Regardons et voyons comment étaient les deux choses. Les États-Unis avaient déclaré à cette époque que leurs navires de commerce ne devaient pas entrer dans cette zone. Vous avez dit que si un navire de commerce pénétrait dans cette zone de 750.000 milles carrés d'étendue, les lois ou usages de la guerre n'étaient plus applicables et que les navires pouvaient être détruits par tous les moyens.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, c'est le point de vue allemand sur le Droit international, qui était d'ailleurs celui des autres nations; il pouvait être établi des zones d'opérations autour de l'adversaire. D'ailleurs, je répéterai que je ne suis pas un expert en matière de Droit international, mais un soldat, que j'agis d'après le bon sens, et que je considère qu'il va sans dire qu'une zone autour de l'Angleterre ne doit pas être abandonnée sans obstacles à l'adversaire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne trouve absolument pas que ce soit là une réfutation. Vous pensiez qu'il était normal qu'ayant fixé une zone d'opérations de cette étendue, un navire neutre non armé — vous êtes d'accord sur le fait que c'était un navire neutre — pouvait être détruit par n'importe quel moyen dans cette zone. C'était bien de cette façon que vous envisagiez la manière dont il fallait mener la guerre sur mer?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, il y a de nombreuses décisions anglaises qui disent qu'en temps de guerre, et nous étions en guerre avec l'Angleterre, on ne peut pas tolérer que les navires neutres viennent prêter assistance aux belligérants, principalement s'ils ont reçu l'avertissement de ne pas se livrer à cette pratique. C'est absolument conforme au Droit international.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — La question de Droit, nous la discuterons avec le Tribunal; je veux aller aux faits. Telle est donc l'attitude que vous avez adoptée? De même si vous trouviez un navire neutre à l'extérieur de la zone faisant usage de la radio, vous le traitiez comme un navire de guerre d'une puissance belligérante. N'est-ce pas? Si un bâtiment neutre faisait usage de sa radio après avoir vu un sous-marin, vous le traitiez comme un navire de guerre d'une puissance belligérante? C'est bien cela.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Parfaitement, et cela conformément aux prescriptions du Droit international.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui. Comme je l'ai déjà dit, les questions de Droit seront examinées par le Tribunal. Je ne veux pas discuter sur ce point avec vous. Mais cette question de Droit international mise à part, n'avez-vous pas été frappé par le fait que cette méthode de traiter des navires neutres ne tenait aucun compte de la vie et de la sécurité des personnes qui se trouvaient sur ces bâtiments? Cela ne vous a pas frappé?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai déjà dit que les neutres avaient reçu l'avertissement de ne pas traverser les zones de combat. S'ils pénétraient dans ces zones, c'était à leurs risques et périls, ils n'avaient qu'à s'en écarter. C'était la guerre. De même, par exemple, sur terre on n'aurait aucun ménagement pour un convoi automobile neutre qui viendrait apporter des munitions ou du ravitaillement à l'ennemi. On tirerait sur lui exactement de la même façon que sur un convoi ennemi. Il est donc tout à fait admissible de considérer comme zone de combat la zone maritime qui entoure un pays ennemi. Telle est la situation telle que je la comprends en Droit international, bien que je ne sois qu'un soldat.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bon.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Une stricte neutralité implique que l'on évite les zones de combat. Quiconque pénètre dans une zone de combat doit supporter certaines conséquences.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bon. C'est votre conception; vous ne pouviez pas, je pense, l'exposer plus clairement.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Et c'est pour cette raison que les États-Unis ont expressément interdit en novembre, à leurs navires, de pénétrer dans ces zones, parce que, disaient-ils, nous ne voulons pas pénétrer dans les zones de combat.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — A votre avis, tout navire neutre qui pénétrait dans la zone de 750.000 milles carrés qui s'étendait autour de la Grande-Bretagne commettait un acte contraire à la neutralité et devenait susceptible d'être coulé à vue sans avertissement. C'est là votre conception de la guerre sur mer. N'est-il pas vrai?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Parfaitement. Les neutres pouvaient suivre certains itinéraires qui étaient laissés libres. Ils n'avaient pas à entrer dans ces zones de combat, à moins qu'ils ne se rendissent en Angleterre. En ce cas, ils avaient à supporter les risques de la guerre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais que vous me disiez autre chose. Veuillez vous reporter au document C-21, à la page 30 du livre anglais, et aux pages 59 et 60 du texte allemand. Vous y

verrez, prenez le paragraphe 2, ligne 5 : « Discussion sur la situation chez le chef de l'État-Major naval d'opérations le 2 janvier. Renforcement des mesures militaires dans les domaines naval et aérien, en liaison avec le « Cas jaune » — il s'agit de l'invasion de la Hollande et de la Belgique — « Torpillage par sous-marins, sans avertissement, de tous les vaisseaux dans les eaux proches des côtes ennemies dans lesquelles des mines peuvent être employées ».

Pourquoi, si comme vous venez de le dire à plusieurs reprises au Tribunal, vous agissiez conformément à ce que vous pensiez être le Droit International, pourquoi avez-vous agi ainsi uniquement dans les zones où l'on pouvait faire usage de mines ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai déjà expliqué que ce n'était pas une question de Droit, mais d'opportunité militaire. Je ne pouvais pas, pour des raisons militaires, informer expressément l'ennemi des moyens de combat dont je disposais dans une zone qui pouvait être minée. Vous opérerez de la même façon. Je vous rappelle les zones déclarées dangereuses par les Français de la même façon le long des côtes italiennes. Vous ne déclarez pas, vous non plus, les armes que vous employiez. Cela n'avait rien à voir avec le Droit. C'était uniquement une question d'opportunité militaire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voyez-vous, je pense que vous comprenez que je veux prouver que vous prétendiez devant les neutres agir conformément à la convention de Londres, alors qu'en fait vous agissiez non pas conformément à ce traité, mais suivant les instructions que vous aviez vous-même établies, et basées sur des nécessités militaires.

Ce que je tiens à vous démontrer, c'est que l'État-Major naval d'opérations prétendait satisfaire aux exigences de la Convention, afin d'obtenir l'avantage de paraître s'y conformer, et c'est là la véritable raison pour laquelle ces ordres ne s'appliquaient qu'aux zones où l'on pouvait employer des mines. N'était-ce pas là ce que vous aviez en vue ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il n'est pas vrai que nous avons voulu tromper les neutres. Nous les avons avertis très nettement que des combats auraient lieu dans ces zones et que, s'ils y pénétraient, ils auraient à subir des dommages. Nous n'avons rien prétendu ; nous avons simplement dit : « Ne pénétrez pas dans ces zones ! » Et l'Angleterre a agi exactement de la même façon.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, la phrase suivante ne porte-t-elle pas là-dessus ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président, je vous suis très obligé. (A l'accusé.) Accusé, voulez-vous regarder la phrase suivante du paragraphe II-1, où il est dit :

« En vertu de l'ordre suivant, la Marine sera autorisée, au moment de l'intensification générale de la guerre, à couler par sous-marins, sans avertissement, tous les navires dans les eaux près des côtes ennemies où l'on peut faire usage des mines. Dans ce cas, pour l'opinion publique étrangère, on pourra prétendre que des mines ont été employées. Les sous-marins devront évoluer et faire usage de leurs armes en conséquence. » Direz-vous, en présence de cette phrase, que vous n'essayiez pas, pour employer vos propres termes, de tromper les neutres ? Osez-vous prétendre que vous ne tentiez pas de les tromper ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, nous ne les avons pas trompés, puisque nous les avons avertis au préalable. En temps de guerre, je n'ai pas besoin d'annoncer l'arme que j'emploierai, je peux très bien camoufler mes armes. Mais les neutres n'ont pas été trompés. Au contraire, on leur a dit : « Ne pénétrez pas dans ces zones ». Après cela, les neutres n'ont pas besoin de savoir la stratégie militaire que nous emploierons.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais que vous disiez maintenant au Tribunal quel était votre point de vue sur votre responsabilité à l'égard des marins des navires que vous aviez coulés ? Teniez-vous compte des clauses de la Convention de Londres et admettiez-vous que vous aviez la responsabilité de sauver les marins des navires coulés, chaque fois que vous pouviez le faire sans mettre en danger vos propres navires ? Est-ce, en gros, exact ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Certainement, si le navire se conformait lui-même à la Convention de Londres ou bien si l'événement se déroulait hors de la zone déclarée d'opérations.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Parlez-vous sérieusement ? Vous voulez vraiment dire que si vous couliez un neutre qui était entré dans cette zone, vous étiez dégagé de toutes vos obligations de la Convention de Londres de sauver les équipages ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Dans les zones d'opérations, je suis obligé de prendre soin des survivants, après l'engagement, si la situation militaire le permet. Il en était ainsi dans la Baltique et dans plusieurs autres zones d'opérations.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est la question que je vous pose, accusé. Croyez-moi, je ne veux pas vous induire en erreur. Je vous ai dit : s'ils pouvaient le faire sans mettre en danger leurs propres navires, c'est-à-dire sans risquer de perdre leurs navires. Expliquons-nous clairement. Avez-vous dit que, dans la zone que vous avez fixée, il n'y avait aucune obligation de se préoccuper du sauvetage des équipages, que vous n'admettiez aucune obligation de vous préoccuper du sauvetage des équipages ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai déclaré que j'avais l'obligation de m'occuper des survivants après l'engagement si la situation militaire

le permettait. Cela fait partie de la Convention de Genève, ou de la Convention relative à son application.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Donc, cela n'avait aucune importance de savoir si le navire était coulé dans la zone ou hors de la zone. D'après ce que vous dites, vous acceptiez exactement la même obligation à l'égard des survivants, que ce fut dans ou hors de la zone. C'est bien cela ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, c'est faux, parce que hors de cette zone, les neutres étaient traités conformément à l'ordonnance des prises, mais non à l'intérieur de la zone.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce que je ne comprends pas — et en vérité j'espère ne pas être trop stupide — c'est la différence ? Quelle différence faisiez-vous entre votre responsabilité à l'égard des survivants, si le navire était coulé dans la zone ou s'il l'était hors de la zone ? C'est cela que je voudrais tirer au clair ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — La différence résidait en ceci que hors de la zone les neutres étaient traités conformément à l'ordonnance des prises. D'après la Convention de Londres, nous étions obligés, avant de couler le navire, de veiller à ce que l'équipage pût gagner la côte sain et sauf. Cette obligation n'existait pas dans la zone. En ce cas, nous agissions conformément à la Convention de La Haye qui prévoit l'application de la Convention de Genève stipulant que l'on doit prendre soin de l'équipage après le combat, si la situation militaire le permet.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Admettez-vous qu'un ordre formel de supprimer les survivants d'un navire coulé soit un ordre terrible à donner ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai déjà déclaré que s'attaquer aux survivants d'un naufrage est contraire à la conception du soldat sur la loyauté du combat et que je n'ai jamais signé aucun ordre qui ait pu, à un degré quelconque, conduire à une mesure de cette sorte, même pas quand on me l'a proposé à titre de représailles.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Admettez-vous que, malgré la discipline qui régnait dans vos services, il était possible que certains commandants de sous-marins aient refusé de se conformer à un ordre de supprimer les survivants ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Aucun ordre semblable n'a jamais été donné.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je pense que la question est tout à fait nette ; que se serait-il passé si l'ordre formel avait été donné de « supprimer les survivants, après avoir coulé leur navire » ? Vous connaissez vos officiers. Aurait-il fallu, de toute façon, s'attendre à ce que certains d'entre eux refusassent de se conformer à cet ordre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. Tel que je connais le personnel de mes sous-marins, il y aurait eu une tempête d'indignation contre un ordre semblable. Leur idéal de propreté et d'honneur leur aurait interdit de l'exécuter, et je n'aurais jamais donné un ordre de ce genre et je n'aurais pas permis qu'il fût donné.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est bien ce que je voulais savoir. Et bien, regardez à la page 33 du livre de documents anglais. Vous trouverez votre ordre permanent n° 154. Laissez-moi vous le lire lentement si le Tribunal le permet. Il dit :

« Ne sauvez pas les gens et ne les prenez pas à bord. Ne vous tracassez pas pour les embarcations des navires de commerce ; les conditions atmosphériques et la distance de la terre n'entrent pas en ligne de compte. Ne vous préoccupez que de votre propre bâtiment et veillez seulement à remporter aussi rapidement que possible un nouveau succès. Nous devons être durs dans cette guerre ».

Dites-moi d'abord ce que vous entendez par « un nouveau succès ». Cela ne signifie-t-il pas une nouvelle attaque de navire ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Veuillez maintenant considérer cet ordre qui émane de vous et le comparer avec les termes du Traité de Londres. Le traité, vous vous en souvenez, dit que tout bâtiment de guerre, même sous-marin, ne peut pas couler ou mettre hors d'état de naviguer un bateau marchand sans avoir au préalable mis en lieu sûr les passagers, l'équipage et les papiers du bord. A cette fin, les embarcations du navire ne peuvent pas être considérées comme un lieu sûr, à moins que la sécurité des passagers et de l'équipage ne soit assurée par l'état de la mer et les conditions atmosphériques, la proximité de la terre ou la présence d'un autre vaisseau.

Accusé, n'aviez-vous pas sous les yeux cet article du traité de Londres ? Vous l'aviez, n'est-ce pas, lorsque vous avez rédigé cet ordre ? Et vous avez délibérément, dans votre ordre, pris les mesures contraires à celles qui sont prescrites dans ce traité. Écoutez vos propres termes : « Ne vous tracassez pas pour les embarcations, les conditions atmosphériques... » — choses mentionnées dans le traité — « ... la distance de la terre » — également mentionnée dans le traité — « ... n'entrent pas en ligne de compte ».

Votre ordre aurait pu presque aussi clairement dire : « Ne tenez aucun compte des dispositions du paragraphe 2 de l'accord de Londres ».

Dites-moi, vous n'aviez pas cet accord de Londres sous les yeux, lorsque vous avez rédigé cet ordre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Bien entendu, j'avais le texte de cet accord dans mon esprit et sous les yeux ; mais j'ai précisé hier qu'il s'agit

ici après un engagement d'un navire escorté, comme on le voit en lisant l'ordre tout entier. Vous avez pris un paragraphe hors de ce contexte. Il n'était en effet pas question d'appliquer ici l'accord de Londres, qui ne fait pas allusion aux navires sous escorte.

En second lieu, il s'agit ici d'une zone à proximité immédiate des positions permanentes, des défenses avancées des ports de la côte anglaise. L'accord de Londres n'a rien à voir avec la lutte contre des navires sous escorte. Ce sont là deux choses absolument différentes; cet ordre s'applique à cette zone-là et à la lutte contre des navires sous escorte. J'ai expliqué tout cela en détail hier.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais si vous dites que cet ordre ne devait être mis en vigueur que lorsqu'il s'agissait d'attaquer des navires en convoi; pourriez-vous regarder à la page 26 du livre de documents anglais et à la page 57 du texte allemand? Vous y trouverez le rapport qui relate comment fut coulé le *Sheaf Mead*, le 27 mai 1940. Veuillez maintenant consulter le livre de bord du sous-marin à l'indication horaire 16.48. C'est à la page 27 du texte anglais et à la page 57 de l'allemand (document déposé sous le numéro GB-192). Voilà ce qu'on trouve sur le livre de bord :

« Un monceau d'épaves flotte à la surface. Nous nous approchons pour découvrir le nom. L'équipage est réfugié sur des épaves et sur des embarcations renversées. Nous repêchons une bouée; il n'y a pas de nom dessus, j'interroge un homme sur le radeau. Il dit, en détournant à peine la tête: « Nix name. » Dans l'eau un jeune garçon appelle: « Au secours, au secours, s'il vous plaît! » Les autres sont très calmes, ils semblent abattus et passablement fatigués. On voit sur leurs visages des regards de haine froide. Et la vieille course reprend. »

Si vous passez à la page 57 du livre allemand, à la page 28 du texte anglais, vous verrez la dernière phrase du rapport des survivants qui décrit ainsi la conduite du sous-marin :

« Ils ont croisé dans les parages durant une demi-heure, en prenant des photographies de nous dans l'eau. Ils se sont contentés de nous regarder sans rien nous dire. Puis le sous-marin a plongé et a disparu sans nous prêter la moindre assistance. »

Vous voyez, accusé, ce que dit le commandant de l'un de vos sous-marins. Un jeune garçon dans l'eau appelle: « Au secours, au secours, s'il vous plaît! »! Votre sous-marin prend quelques photographies, plonge et disparaît.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, peut-être serait-il bon que vous citiez le passage qui se trouve après le nom du navire, avec l'indication horaire 16.48: « On ne voit pas clairement... »

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — « On ne voit pas clairement si le bateau naviguait comme un navire marchand normal. La suite a semblé prouver le contraire. »

Puis, Monsieur le Président, il cite certains faits; évidemment, Monsieur le Président, je traite pour le moment la question des survivants. Je ne prends pas cet exemple comme celui d'un torpillage injustifié. Je l'ai choisi comme un exemple de la façon dont l'ordre a été exécuté.

Je vous remercie, Monsieur le Président, mais c'est la raison pour laquelle je n'avais pas lu ce passage.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Accusé, vous venez d'avoir toute latitude de consulter le livre de loch du sous-marin U-37. N'aviez-vous pas l'habitude, en mai 1940, de consulter personnellement le livre de loch de tous les sous-marins lorsqu'ils rentraient ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je me faisais donner chaque fois un compte-rendu verbal par le commandant du sous-marin. Quant aux livres de loch, qui n'arrivaient que quelques semaines plus tard, ou qui devaient être complétés, ils ne m'étaient alors présentés par mon chef d'État-Major que s'ils contenaient quelque chose qui n'avait pas été mentionné dans le procès-verbal.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous souvenez-vous avoir vu le livre de loch de l'U-37 lorsqu'il fut impliqué dans le cas qui nous occupe ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Savez-vous maintenant que le *Sheaf Mead* ne faisait pas partie d'un convoi ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, je le sais et je sais aussi que c'était un navire armé et que, d'après les ordres que possédait le commandant, celui-ci avait le droit de le couler, en tant que navire armé. Il ressort aussi de son livre de loch qu'il ne put se décider à lancer sa torpille que lorsqu'il eut constaté que le navire était armé. C'est exprimé clairement dans ce document.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Puis-je rappeler à Votre Honneur que je ne traite pas ici de l'envoi par le fond, mais des survivants. (*A l'accusé.*) Avez-vous pris quelque sanction contre le lieutenant de vaisseau Ernst pour n'avoir pas aidé au sauvetage des survivants ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, mais je lui ai dit que, s'il avait été présent à ce sauvetage, il aurait dû y contribuer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — N'obéissait-il pas simplement à votre ordre 154 de novembre ou décembre 1939 ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non. J'ai déjà expliqué que cet ordre n'entraît en vigueur que dans une certaine zone et uniquement pour les bateaux convoyés.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Consultez la page 34 du livre de documents anglais ou la page 69 du livre de documents allemand. C'est le compte rendu d'un entretien entre Hitler et Oshima que vous prétendez ignorer. Veuillez suivre à peu près au milieu de cet extrait ; il y est dit :

«Après avoir donné d'autres explications au moyen de la carte, le Führer fait remarquer que, quel que soit le nombre de bateaux construits aux États-Unis, l'un des plus importants problèmes c'est le manque d'équipages. Pour cette raison, même des bateaux de commerce seraient coulés sans avertissement, dans l'intention de voir périr la majeure partie de l'équipage. Si la nouvelle se propage que, par les torpillages, la plupart des marins périssent, les Américains auront rapidement des difficultés à en recruter de nouveaux. L'instruction du personnel marin demande beaucoup de temps.»

Étiez-vous d'accord avec cet argument de Hitler selon lequel le bruit s'étant répandu que la plupart des marins mouraient lorsque le bateau était torpillé, les Américains auraient beaucoup de difficultés à trouver de nouveaux équipages? Croyez-vous que c'était un argument vraiment fondé quant à la question de la conduite de la guerre navale contre les États-Unis?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Dans ma réponse à ce sujet au ministère des Affaires étrangères, j'ai déjà exprimé clairement mon opinion dans ce sens que je ne croyais pas qu'il fallait beaucoup de temps pour former des marins et que, d'ailleurs, l'Amérique n'en manquait pas. Et mon avis était également que, puisque les gens étaient en nombre, la nouvelle en question ne les intimiderait pas.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous n'êtes donc pas d'accord avec les réflexions du Führer?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, je ne suis pas d'accord avec la conclusion qu'il y aurait pénurie d'équipages.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, la première question à propos de laquelle je voudrais avoir votre opinion est celle-ci : «Si la nouvelle se propage que, par les torpillages, la plupart des marins périssaient, les Américains auront rapidement beaucoup de difficultés à en recruter de nouveaux». Cela signifie que les nouveaux équipages seraient effrayés en apprenant que les précédents auraient été coulés et tués. Tenez-vous cet argument pour raisonnable? J'aimerais connaître votre avis à ce sujet.

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'était une idée personnelle de Hitler. Quant à savoir si la nouvelle les aurait effrayés ou non, c'était l'affaire des Américains et je ne peux en juger moi-même.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voudriez-vous ouvrir votre livre de documents, premier volume, page 29 dans la version anglaise, où figure votre compte rendu du 14 mai 1942 au Führer. Voyez-vous la dernière phrase où vous parlez de canon automatique. Vous dites :

«Le canon automatique aura le gros avantage de ne plus permettre, en raison du rapide naufrage du bateau torpillé, que

l'équipage puisse s'échapper. De plus importantes pertes d'équipages rendront sans aucun doute l'enrôlement plus difficile pour le grand programme américain d'armement.»

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est évident, c'est exact. Si je n'ai plus l'ancien équipage, il faut que j'en prenne un nouveau. C'est une difficulté, une aggravation. Il n'est pas question, là, de terrorisme, mais c'est un fait positif qu'il faudra prendre de nouveaux équipages.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Autrement dit, vous voulez dire que vous ne croyiez pas personnellement à un effet de terrorisme pour le recrutement de nouveaux équipages, si les anciens étaient coulés dans des conditions telles qu'ils avaient les plus grandes chances de perdre la vie?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est une affaire d'opinion. Cela dépend de la bravoure, du courage des hommes. Le ministre américain Knox a dit que, si en temps de paix, en 1941, on tient secret le naufrage de sous-marins allemands, il en espère un effet terroriste sur mes équipages. C'était là son opinion, ce qui ne m'empêche nullement de dire que cette disparition secrète, opérée par les Américains en temps de paix, n'aurait exercé aucune influence sur mes équipages. C'est une affaire d'appréciation.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est pourtant un fait que, le 14 mai, le Führer vous pressait d'agir contre les équipages, le bateau une fois coulé, n'est-ce pas exact?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, il a demandé si l'on pouvait s'attaquer aux équipages, et j'ai déjà dit, lorsque j'ai appris ici son entretien avec Oshima, que je pensais que cette question, posée au Grand-Amiral Raeder et à moi, était la conséquence de son entretien avec Oshima. Vous connaissez ma réponse, elle fut négative.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et votre réponse fut: «Non, il vaudrait mieux employer un canon automatique et les tuer pendant qu'ils sont encore sur le bâtiment». C'était bien votre réponse, n'est-ce pas?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, ma réponse fut celle-ci: «Il n'est pas question de s'en prendre aux naufragés, mais il est bien évident que, dans le combat, on utilise la meilleure arme possible. Chaque nation fait de même».

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, mais l'utilité de cette arme, comme cela a été exprimé très clairement, c'était précisément que l'équipage ne pouvait pas se sauver en raison du rapide naufrage du vaisseau. Et c'est pour cette raison que vous vouliez vous servir du canon automatique.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, et aussi, bien entendu, parce que l'équipage des vapeurs qui combattaient avec des armes était considéré comme des combattants.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne reviendrai plus là-dessus, mais c'était bien votre opinion. Le Führer en a reparlé encore le 5 septembre 1942, ainsi qu'il ressort de votre livre de documents, volume II, page 81.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai pas ce passage.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il commence par une discussion à l'OKW, le 5 septembre 1942. C'est le document Dönitz-39, page 81, dans le livre de documents anglais, volume II.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, je l'ai trouvé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Lors de la discussion relative au torpillage du mouilleur de mines *Ulm*, la question a été soulevée de savoir si le destroyer anglais avait tiré sur les embarcations des naufragés avec des armes automatiques: «Le Führer avait chargé la Direction des opérations navales de publier un ordre selon lequel nos vaisseaux de guerre exerçaient des représailles». Et, un peu plus bas, vous trouverez les instructions détaillées, fixées par cette directive, qui précisent: «On ne peut impunément prouver que le tir était dirigé contre les membres de l'équipage s'embarquant dans les canots de sauvetage. Le tir de l'ennemi était visiblement dirigé sur le bateau même». Ensuite, vous parlez de l'emploi des représailles, au bas de cette page, et vous dites: «Selon l'avis de la Direction des opérations navales, il est nécessaire, avant d'ordonner des représailles éventuelles, de bien peser jusqu'à quel point celles-ci, en cas d'utilisation de semblables mesures par l'ennemi, ne nous seraient pas plus préjudiciables qu'à l'adversaire lui-même. Nos bateaux n'ont eu que rarement jusqu'à présent la possibilité de sauver des naufragés au service de l'ennemi, par le remorquage des canots de sauvetage ou par d'autres moyens, alors que, jusqu'ici, les équipages de sous-marins et de bateaux commerciaux allemands détruits ont été recueillis généralement par l'ennemi. C'est pourquoi la proportion ne pourrait tourner qu'à notre avantage si non seulement l'abandon, mais aussi l'anéantissement des équipages ennemis naufragés étaient ordonnés à titre de représailles. A cet égard, il est significatif qu'il n'ait pas été établi jusqu'à ce jour que les cas, reconnus, d'utilisation des armes de la part de l'ennemi contre les naufragés allemands, ont été déclenchés ou couverts par l'ordre d'un service anglais. Il y aurait donc lieu de tenir compte que la publication d'un ordre allemand soit exploitée par la propagande de l'adversaire d'une façon telle que l'on ne puisse en concevoir les conséquences».

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, j'ai une objection à soulever contre cette procédure. Le document présenté dans ce contre-interrogatoire est une preuve que je compte utiliser et que je n'ai même pas encore produite. Je ne sais même pas s'il est d'usage dans ce Procès que les preuves de la Défense soient produites par l'Accusation. C'est pourquoi j'avais proposé en temps utile que l'on commençât par ces documents, de façon que le Ministère Public pût en faire état pendant le contre-interrogatoire, en se basant sur mes preuves.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous des objections à ce que le document contenu dans votre livre de documents soit produit comme preuve ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voudrais simplement éviter qu'au cours du contre-interrogatoire mes documents soient produits par le Ministère Public car, de cette façon, toute ma documentation est bouleversée. Ce cas particulier ne joue pas pour moi un rôle décisif, mais si le Ministère Public a l'intention de produire mes autres documents, non encore déposés, je demanderai l'arrêt de ce contre-interrogatoire, afin de me permettre d'abord de déposer mes preuves.

LE PRÉSIDENT. — Cela ne pourrait que nous faire perdre du temps, n'est-ce pas ? Cela ne servirait à rien qu'à gaspiller du temps.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, je ne crois pas que ce soit une perte de temps si, en ma qualité de défenseur, je demande de produire mes documents moi-même au Tribunal afin qu'ils ne soient pas extraits de mon livre de documents et présentés par le Ministère Public au Tribunal, car la façon de les produire par l'Accusation, ainsi que les questions qui s'y rattachent, donne évidemment un sens bien déterminé à toute l'affaire.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, le Tribunal estime que la procédure employée ne souffre aucune critique. Vous avez eu l'occasion, précédemment, de présenter ce document au témoin, et vous en aurez encore une fois l'occasion lors de votre nouvel interrogatoire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (*A l'accusé*). — En d'autres termes, vous étiez à nouveau contraint d'avoir recours à cette mesure, c'est-à-dire d'ouvrir le feu sur les équipages des bateaux en train de couler. Et cela au mois de septembre, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, ce n'est pas exact. Je n'ai eu connaissance qu'ici de ce papier de la Direction des opérations navales. Je n'ai donc subi aucune contrainte. Mais il est très vraisemblable

que, d'après ce papier, la direction avait mission, semble-t-il, de la part de l'OKW, de faire une récapitulation de ces faits, et son point de vue, très correct, a été que, en jugeant ces cas, il fallait être très prudent, et qu'elle a dissuadé d'avoir recours à de telles mesures de représailles. La façon dont ce document est composé me semble avoir eu pour but de convaincre qu'il fallait s'abstenir de les pratiquer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Saviez-vous que, sur l'ordre de Hitler, l'OKW avait entrepris, en septembre, une enquête auprès de la Direction des opérations navales, au sujet de cette même affaire?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, je ne le savais justement pas. Je viens de dire que je ne connaissais pas cette inscription au journal de guerre de la Direction, avec l'annexe au verso. C'est ici que j'en ai pris connaissance.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce n'est qu'ici que vous en avez eu connaissance?

ACCUSÉ DÖNITZ. — L'inscription au journal de guerre de la Direction ne m'était pas connue; cela s'est fait à Berlin, et j'étais à cette époque Commandant en chef de l'arme sous-marine en France.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Puisque vous prétendez devant le Tribunal que vous ne saviez rien de cela en septembre, nous allons passer à un autre document. Vous disiez donc qu'en septembre 1942 vous n'en saviez rien?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne veux pas entrer dans des détails au sujet du cas du *Laconia* mais je voudrais entendre de vous quelques explications sur une ou deux inscriptions. Je crois que c'est à la page 40 de votre propre livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — N'est-ce pas à la page 41?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, je remercie Votre Honneur. C'est au bas de la page 41. C'est la mention du 20 septembre à 13 h. 30, votre message de radio envoyé au sous-marin *Schacht*.

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est ce que j'ai expliqué hier très clairement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je veux savoir simplement si ce que votre message contient est exact, lorsqu'il mentionne que le bateau était compartimenté, afin de sauver les alliés italiens, et non les Anglais et les Polonais? Est-ce vrai?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est exact, parce que le bateau m'avait signalé: «J'ai quatre canots en remorque avec des Anglais». C'est

à la page 40. Et, vu la situation, il était évident qu'un sous-marin remorquant un tel convoi ne pouvait rester en surface sans courir le plus gros danger. De là cet ordre — page 40, numéro 2 — et cette instruction : « Laissez flotter les canots montés par les Anglais et les Polonais ». Je voulais que les canots s'en allassent. C'était l'unique raison. D'autant plus qu'ensuite — page 41 — nous parvint du sous-marin un long message — qui fut capté — disant qu'en raison de l'arrêt et du surnombre à bord, il était de nouveau très exposé. A deux reprises, il avait déjà subi des attaques aériennes. C'est alors qu'il avait reçu mon message, d'autant plus opportun (les premiers jours, je ne m'étais pas du tout opposé au sauvetage des Anglais), que j'avais eu de plus en plus l'impression que les Italiens, qui étaient tout de même nos alliés, étaient désavantagés quant au sauvetage, ce qui se confirma par la suite.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez donné une longue explication. Je vous demande maintenant : est-il exact que dans ce télégramme il était spécifié que le canot était envoyé pour le sauvetage des alliés italiens, et non pour sauver et soigner les Anglais et les Polonais ? Est-ce vrai, oui ou non ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il va de soi que ce radiotélégramme se référait aux deux cas, sans équivoque, ce qui est d'autant plus évident que la majeure partie des Anglais a été sauvée, et que la plupart des Italiens ont péri.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais que vous m'éclaircissiez un point. Lorsque vous avez été interrogé à ce sujet, vous avez admis que vous aviez dû subir une très forte contrainte. Je présume qu'elle émanait de Hitler, par l'intermédiaire du capitaine Fricke. Est-ce exact ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, pas uniquement ; certes, cette contrainte provenait surtout de l'angoisse et du souci sur le sort de mes sous-marins parce que je savais qu'ils étaient exposés à un danger extrême ; les attaques d'avions nous en ont fourni la preuve. En second lieu, il allait de soi qu'elle était causée par l'instruction du Führer, transmise par Fricke. J'ai déclaré à ce dernier que, malgré ces instructions, je m'en tenais au sauvetage, dussé-je agir faussement du point de vue militaire. Mais cette oppression, cette angoisse et ce souci que j'éprouvais étaient principalement causés par le sort de mes sous-marins.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ainsi donc, à ce moment-là, vous aviez devant les yeux le message adressé au Führer le 14 mai. Précédemment s'était produit le cas du *Laconia* et c'est dans l'intervalle que s'est manifestée la pression exercée par le Führer. N'était-ce pas pour cette raison que...

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je vous demande pardon, mais...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voulez-vous me permettre de terminer ma question ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je crois que c'est une erreur qui vient de se glisser...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien, je vais la corriger. Vous aviez eu le compte rendu au Führer, du 14 mai. Vous nous l'avez dit. Ensuite il y eut le cas du *Laconia*...

ACCUSÉ DÖNITZ. — Mais cela n'a rien à voir avec les instructions du Führer pour le cas du *Laconia*. A ce moment, Hitler avait justement spécifié que, pendant le sauvetage, nos bateaux ne devaient pas être exposés. C'est quelque chose de tout à fait différent de la version du 14 mai.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'essaye de rassembler pour l'instant les points qui vous préoccupaient. Vous aviez, le 14 mai, l'incident du *Laconia* et ensuite à vous en tenir à un ordre du Führer.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, en ce qui concerne le *Laconia* je n'ai absolument pas pensé, ni n'ai pu penser à l'ordre ou à la discussion du Führer du 14 mai parce qu'il s'agit d'une tout autre question, d'une affaire toute différente, d'une pure affaire de sauvetage. Il n'y a aucun rapport entre elles.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous allons y revenir tout de suite. Prenez la page 36 du livre de documents allemand. Vous nous avez dit hier que ce qui vous préoccupait le plus c'était la sécurité de vos propres bateaux et de votre propre personnel.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Parfaitement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Pour quelle raison avez-vous ajouté à l'ordre : « Le sauvetage est en contradiction formelle avec les exigences les plus impératives de la conduite de la guerre, à savoir la destruction des navires et des équipages ennemis ». Pourquoi avez-vous ajouté cette phrase, si ce n'est pour encourager vos hommes à détruire vaisseaux et équipages ennemis ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je l'ai expliqué très clairement hier. Pendant toutes ces années, j'ai répété : « Ne sauvez personne tant que votre sécurité est menacée ». Même dans le cas du *Laconia* je l'ai répété plusieurs fois par la radio, en raison de mon angoisse pour les hommes, et aussi parce qu'il m'est apparu que les commandants de sous-marins prenaient trop à la légère le danger aérien. J'ai également exprimé combien, du point de vue psychologique, cela est compréhensible. J'ai exposé hier l'écrasant accroissement de l'aviation ennemie et précisé que j'avais enjoint aux hommes, en raison de ce danger, de s'abstenir de toute tentative de sauvetage, contraire aux principes de la conduite de la

guerre, et cela parce que je ne voulais, de la part des commandants, aucune discussion quant à la question de décider s'il y avait ou non risque de bombardement aérien. Conscient pleinement de nos pertes, comme de l'énorme supériorité des forces aériennes alliées, ce qui est un fait historique, il fallait bien qu'en vertu de l'expérience acquise je donnasse aux commandants un ordre clair et net: «Cela ne peut continuer ainsi ou alors, en voulant sauver l'adversaire, c'est nous qui serons abattus par lui...»

C'est pourquoi cet esprit de suite ne pouvait leur être inculqué. Je voulais enlever aux commandants toute possibilité de réflexion ou de discussion. Hier, je disais déjà que j'aurais certes pu ajouter: «Si, lors d'une attaque aérienne, nous risquons, en sauvant l'adversaire, d'être tués par l'adversaire lui-même, alors le sauvetage est en contradiction formelle avec les plus élémentaires exigences de la conduite de la guerre». C'est ce que je voulais éviter, en n'admettant plus de discussion. Nous avions tous l'impression que ce disque «Pas de sauvetage en cas d'attaque aérienne!» était usé, parce que, justement, les commandants avaient alors perdu tout esprit de décision.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si vous aviez simplement dit: «Il est interdit de sauver les naufragés» et si vous vouliez donner une raison, vous auriez pu ajouter: «Le sauvetage est interdit, en raison de l'aviation de chasse alliée, et en vue de votre propre sécurité, parce qu'il est trop dangereux pour vos bateaux d'entreprendre un sauvetage». C'eût été suffisamment clair. Pourquoi ne vous êtes-vous pas exprimé de la sorte?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, je ne le pouvais précisément pas; ainsi que je viens de le dire, parce qu'un commandant quelconque, dans un secteur quelconque, pouvait toujours s'imaginer qu'il n'y avait aucun danger d'attaque aérienne; et soudain l'avion était là et il pouvait être tué. Je me suis déjà exprimé sur votre proposition.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous aviez deux officiers d'état-major expérimentés au moment où vous avez donné cet ordre, les capitaines Godt et Hessler, n'est-ce pas?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, c'est exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et le capitaine Godt, ainsi, que le capitaine Hessler, vous ont déconseillé fortement de publier cet ordre, n'est-ce pas?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Autant que mes souvenirs sont exacts, ils ont dit à peu près ceci: «La plupart des sous-marins» — je l'ai déclaré ici — «c'est-à-dire plus de 90% de l'arme sous-marine, combattent actuellement les convois: cet ordre ne les concerne

plus». La question était donc de savoir si nous devons encore, ou non, lancer un tel ordre général, et si le développement ultérieur des opérations, qui nous obligeait à donner constamment de nouveaux ordres quant à la nécessité de naviguer le plus possible en surface, était bien utile. Mais comme j'étais responsable de la disparition possible de tout sous-marin, je me vis dans l'obligation de donner cet ordre, et mon État-Major l'approuva unanimement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — N'avez-vous pas, lors de votre interrogatoire du 22 octobre et à d'autres occasions, déclaré: « Godt et Hessler m'ont dit: « N'envoyez pas ce télégramme, car un jour « la chose peut être faussement exposée ou interprétée ». C'est bien ce que vous avez dit?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, je l'ai dit; c'est exact, une telle remarque a pu être faite. Faussement interprétée, oui, mais non pas par l'arme sous-marine, personne ne l'aurait pensé; autrement, nous n'aurions pas donné cet ordre, ne fût-ce qu'en raison de l'effet à l'extérieur.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et l'effet que vous vous proposiez n'était-il pas d'avoir un ordre qui laissât subsister un doute quant à l'identification d'une embarcation de sauvetage, et qui pût inciter les commandants de sous-marins à l'interpréter de façon analogue et à tirer sur les survivants de l'équipage?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, c'est absolument faux, et c'est d'ailleurs prouvé par les documents que nous avons produits. Personne, à part le cas Möhle n'a mal compris cet ordre, et nous en avons conscience en le rédigeant. Et cela même ressort des annotations des commandants de sous-marins, comme aussi très clairement de mes continuelles informations pour savoir si, parfois l'incident n'avait tenu qu'à un fil. Cela ne ressort nullement de l'ordre lui-même, ni des circonstances qui l'ont provoqué. Il s'agit du fait que nous avons, avec empressement, opéré des sauvetages, il s'agit donc de la question « Sauver ou ne pas sauver » et de rien d'autre. C'est l'issue du cas *Laconia*.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez déclaré: « Nous avons lancé l'ordre ». Vous souvenez-vous avoir dit lors de votre interrogatoire, le 6 octobre:

« Je suis totalement et personnellement responsable, car les capitaines Godt et Hessler ont déclaré tous deux qu'ils considéraient ce télégramme comme ambigu et pouvait être mal interprété ».

Vous souvenez-vous encore avoir dit: « Je suis totalement et personnellement responsable », parce que vos deux officiers d'état-major vous ont fait remarquer qu'il était ambigu. Avez-vous déclaré cela?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne crois pas l'avoir dit; je n'en sais rien, mais je veux déclarer ceci; hors de cet interrogatoire, il m'a été dit que les capitaines Godt et Hessler avaient rédigé l'ordre et, là-dessus, j'ai déclaré: «C'est tout à fait indifférent, je suis responsable de cet ordre». Du reste, ils ont, au début de l'entretien, discuté sur l'opportunité d'un tel ordre. Qu'il soit venu à l'idée du capitaine Godt et du capitaine Hessler que pour nous, pour l'arme sous-marine, l'ordre prêtait à des malentendus, c'est faire fausse route. Cela aussi, je l'ai expressément déclaré à l'interrogatoire. J'ai expressément déclaré que la réflexion que la discussion sur la question de savoir si cet ordre devait être transmis ou non, n'avaient absolument rien à voir avec l'éventualité d'un malentendu parmi nous. Cela aussi, je l'ai dit lors de mon interrogatoire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez très clairement exprimé que c'était la première fois. J'ai parfaitement compris que vous n'aviez pas accusé vos subordonnés de vous avoir déconseillé et que, dans ce cas, vous en assumiez la responsabilité. Il est pourtant bien exact, n'est-ce pas, que vos deux subordonnés vous ont déconseillé? Vous avez dit vous-même que tous deux avaient expressément déclaré qu'ils tenaient le télégramme pour équivoque et prêtant à des malentendus. C'est juste, n'est-ce pas, c'est bien ce que vous avez dit?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai pas lu le texte de cet entretien après qu'il fut rédigé, et je ne l'ai pas signé. Je peux clairement confirmer, et cela ressort également d'un autre entretien, que j'ai déclaré prendre pour moi seul la responsabilité. C'était pour moi l'essentiel. Et toute cette question n'est véritablement venue en discussion que parce que l'officier qui m'a interrogé m'a dit que mes officiers avaient rédigé l'ordre, et qu'alors, autant que je m'en souviens, tous deux ne pouvaient absolument pas être tenus pour responsables de mon ordre, sous aucun prétexte. Tel était le sens de cette discussion.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous ne voulez, en tout cas, modifier en rien ce que vous avez dit il y a quelques minutes, à savoir que le capitaine Godt et le capitaine Hessler vous avaient déconseillé de donner cet ordre, n'est-ce pas?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Si mes souvenirs sont exacts, tous deux m'en ont d'abord dissuadé. Je viens d'entendre dire qu'ils auraient déclaré ne l'avoir pas fait; je l'aurais peut-être déconseillé, ou quelqu'un d'autre, je n'en sais plus rien. En tout cas, j'ai souvenir que tous deux m'ont d'abord dissuadé, si déjà 90% de nos sous-marins s'attaquaient aux convois, de donner cet ordre, surtout si, de toute façon, nous devons plonger, et si nous ne pouvions absolument pas procéder au sauvetage. Et j'ai dit alors: «Non,

le cas peut se produire qu'un commandant se trouve placé devant une telle éventualité, et je tiens à lui enlever toute décision».

Telle a été la raison, tel a été le sens de cette discussion, et pas autre chose.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous allons continuer. C'était la première partie de cet ordre. Prenons le chiffre 2 : « Les ordres relatifs à la capture des capitaines et des officiers mécaniciens subsistent ». Or, accusé, vous savez fort bien que, pour découvrir le capitaine ou l'officier mécanicien, il faut que le sous-marin circule autour des embarcations de sauvetage ou des épaves et demande : « Où est le capitaine ? » Et vous savez très bien que, dans la Marine marchande britannique, il est d'usage de cacher le capitaine afin qu'il ne soit pas identifié. N'était-on donc pas en situation, pratiquement, d'être obligé de tourner autour des canots et de réclamer le capitaine, si l'on voulait le capturer et l'emmener ? N'en était-il pas ainsi ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Pas dans cette mesure ; j'ai déclaré hier explicitement que, en premier lieu, le risque de prendre à bord un seul homme est beaucoup plus mince et ne restreint pas les manœuvres de plongée, alors qu'il en est tout autrement en cas de sauvetage ; en second lieu, qu'il s'agissait là d'un objectif militaire imposé par la Direction des opérations navales ; enfin, en troisième lieu, que ce paragraphe nous a paru à tous être de piètre importance, et qu'il est resté tel. Et cet ordre, si vous le prenez ainsi, est en contradiction avec votre opinion, selon laquelle je voulais supprimer des hommes, car je voulais faire des prisonniers. Or, si je commence par tuer un homme, je ne peux plus en faire un prisonnier.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous dis que la deuxième partie de cet ordre signifiait qu'il fallait s'emparer des capitaines et des officiers mécaniciens pour en obtenir des renseignements. Passons au troisième paragraphe :

« Ne sauver les naufragés que si leurs déclarations peuvent nous être d'importance ». C'est-à-dire d'importance pour vous, pour obtenir d'eux la position des navires alliés, ou les mesures prises par les Alliés contre les sous-marins. Cela contredit bien les paragraphes 2 et 3, n'est-ce pas ? Vous ne deviez faire des prisonniers que s'ils étaient susceptibles de vous apprendre quelque chose d'important ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je suis d'avis que c'est la chose la plus naturelle du monde que d'essayer d'avoir le plus possible de renseignements. Et comme je ne peux pas capturer l'équipage en entier, il faut bien me limiter, sur un sous-marin, aux personnages

les plus importants qui sont ainsi mis dans l'impossibilité de participer à une nouvelle action; peu importe si les autres en font partie. Il va donc de soi que, vu l'espace restreint dont je dispose dans mon sous-marin, je n'emmène pas les gens de peu d'importance.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne voudrais pas perdre trop de temps sur ce sujet, mais j'aimerais entendre votre réponse sur ce point: ai-je bien compris votre explication des mots «de nouveau» dans le journal de guerre? Vous auriez, par là, attiré l'attention de certains commandants de sous-marins sur vos télégrammes émis au cours de l'incident du *Laconia*? Est-ce le sens de votre explication?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non. Ils ne s'adressèrent pas aux commandants de sous-marins. Les mots «de nouveau» se réfèrent, comme le dit mon état-major et comme je le crois, aux quatre messages qui me furent, les jours précédents, rapportés dans ce sens, et qui ont été mentionnés hier au Tribunal.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous ai posé la question il y a quelques minutes, et vous avez répondu que les mots «de nouveau» concernaient les messages envoyés par vous lors de l'incident du *Laconia*. Je pense que vous êtes d'accord, n'est-ce pas? Ne craignez pas d'admettre ce que j'ai dit. Quand était-ce?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il s'agissait de quatre radios, comme on me l'a déclaré — et je l'admets — et l'intéressé, qui a résumé ainsi toute l'entreprise, s'est imaginé le sens de l'expression «de nouveau». C'était un premier-maître timonier et je ne peux savoir aujourd'hui ce qu'il a voulu dire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous dites maintenant que vous n'avez jamais entendu parler de la conversation entre Hitler et Oshima, que je vous ai mentionnée il y a quelques instants?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — On est donc autorisé, pour cette raison, à supposer que le lieutenant Heisig, qui a déposé ici, n'a pas, lui non plus, entendu parler de cette conversation entre Hitler et Oshima? Ne croyez-vous pas qu'il n'aurait pu en entendre parler?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'admets qu'il était impossible qu'il en sût quelque chose.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Avez-vous remarqué que Heisig a dit, pendant sa déposition, qu'il avait entendu lors d'une conférence les mêmes arguments que ceux développés par Hitler pendant sa conversation avec Oshima?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ferai remarquer, tout d'abord, que Heisig, ici, à la barre des témoins, a dit autre chose qu'au moment

de son interrogatoire. Ici, lors du contre-interrogatoire, il a reconnu que je n'avais jamais parlé d'anéantir les naufragés; en outre, ce qu'il a dit est si vague que je n'ajoute aucune foi à ses dires; de plus, il a exprimé très clairement que je n'ai pas parlé de cela à la conférence, mais dans une discussion, ce qui d'ailleurs n'a aucune importance; et enfin, il est possible que le thème ait été abordé des nouvelles constructions américaines et de leur armement avec de nouveaux équipages. Tout cela est parfaitement plausible.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voulez-vous prétendre maintenant que vous n'avez jamais eu d'entretien sur le programme des constructions navales américaines et sur les difficultés inhérentes au recrutement des équipages? Êtes-vous d'accord sur ce point avec Heisig?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Mais la presse allemande en parlait tous les jours! Tout le monde l'a lu et a su à quoi s'en tenir sur ce programme: des photographies ont été publiées...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais l'argument, ai-je dit, était que le programme de construction aurait été sans utilité si vous aviez pu détruire suffisamment d'équipages de vaisseaux marchands, ou effrayer les autres. C'est là le point primordial dans l'entretien avec Hitler, et c'est ce que Heisig a déclaré que vous aviez exprimé. Avez-vous dit cela?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai toujours été d'avis que des pertes en personnel rendraient le remplacement plus difficile, comme il est mentionné dans mon journal de guerre, avec d'autres choses du même genre. Et c'est dans des termes analogues que je me serai vraisemblablement exprimé vis-à-vis de ces enseignes.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Passez à la page 37 du livre de documents du Ministère Public, page 76 de la traduction allemande, page 37 du texte anglais. C'est l'ordre du 7 octobre 1943, document D-663 (GB-200). Je vous renvoie à la dernière phrase:

« Leur envoi par le fond, eu égard à la destruction voulue des équipages de vapeurs, est de grande importance. »

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je l'ai lue.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — « Leur envoi par le fond, eu égard à la destruction voulue des équipages de vapeurs, est de grande importance et, naturellement les équipages font l'objet d'une demande urgente et constante. »

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, cela va de soi, mais en combat. Il est, certes, évident, que ces bateaux de sauvetage, qui étaient lourdement armés et pourvus d'avions, étaient, dans un convoi, aussi exposés que les autres à être coulés et, s'ils étaient montés par des

équipages de vapeurs — que nous avons le droit d'anéantir — il était, bien entendu, désirable que ces bateaux de secours fussent coulés. D'ailleurs, ils furent utilisés auprès des vapeurs, comme pièges à sous-marins.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — La question de savoir s'il est juste ou non de couler des bateaux de secours ou de détruire des équipages... Je vais vous poser maintenant une ou deux questions sur Möhle. Il a commandé la flottille de sous-marins de 1942 jusqu'à la fin de la guerre et, ainsi qu'il l'a déclaré ici, a reçu diverses décorations pour sa bravoure. Voulez-vous prétendre, devant le Tribunal, que le capitaine Möhle a, pendant trois années, instruit ses commandants de sous-marins sur une base fausse, sans que quelqu'un de votre état-major, ou vous-même, s'en avisât? Vous avez pourtant vu chaque commandant de sous-marin à son retour de croisière?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je regrette certes que le capitaine Möhle, le seul qui, ainsi qu'il l'a déclaré ici, ait eu des doutes quant à l'ordre, ne l'ait pas dit immédiatement. Je n'ai même pas pu supposer qu'il en avait. Il a eu plus d'une occasion de le dire, et personne de mon état-major, ni moi, n'avons su qu'il avait des doutes.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'ai ici une lettre de la veuve d'un de vos commandants de sous-marins. Je ne peux faire venir cet homme, mais voici une lettre de sa femme. Veuillez me dire ce que vous pensez du passage suivant; elle écrit au deuxième alinéa:

«Le capitaine Möhle dit qu'il n'a pas rencontré un seul commandant de sous-marin qui se soit opposé à l'ordre de tirer sur des marins naufragés sans défense.»

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je conteste le bien-fondé de cette lettre. Je crois que c'est là une lettre que l'on ne peut utiliser comme preuve. Elle n'a pas été rédigée sous serment et c'est une de ces lettres typiques que M. Justice Jackson a déjà maintes fois caractérisées.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je veux simplement faire une remarque: le mari n'est jamais revenu. Sa veuve peut donner des renseignements sur la façon dont il interprétait ses ordres avant de prendre la mer. J'aurais pu déposer ce document qui a force probante conformément à l'article 19 du Statut. Mais si le Tribunal a le moindre doute à ce sujet, je ne produirai pas la lettre.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Elle fourmille d'inexactitudes, cette lettre! Il y est dit que Prien est mort dans un camp de concentration, ce qui est inexact.

LE PRÉSIDENT. — Attendez une minute.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Ce n'est pas vrai.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, je viens seulement de parcourir cette lettre en entier.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal est en train de délibérer sur ce point.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Puis-je d'abord présenter un argument ?

LE PRÉSIDENT. — Nous avons déjà entendu votre argumentation et nous sommes en train d'examiner la question.

Sir David, le Tribunal estime qu'il n'est pas souhaitable d'utiliser ce document.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Comme il plaît à Votre Honneur. (*A l'accusé.*) Je voudrais parler d'un chapitre de votre livre de documents que le Dr Kranzbühler vous a lu hier. C'est au volume II, page 92, la pièce 42. Avant de vous interroger à ce sujet, j'aimerais que vous m'aidiez pour l'affaire suivante : au cours de votre interrogatoire, le 22 octobre, vous avez dit qu'environ deux mois après l'ordre du 17 septembre, vous aviez émis des ordres interdisant avant tout aux sous-marins d'émerger. Est-ce exact ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Autant que ce peut être possible à un sous-marin. Nous avons donné les ordres les plus divers, nuit et jour, lorsque le danger était le plus grand, au gré des conditions atmosphériques et quand les bateaux devaient émerger en cours de route, pour le chargement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ils ne devaient pas remonter en surface après une attaque, avant ou même après. C'est bien le sens de votre ordre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Pour les attaques il va de soi que les sous-marins, la nuit par exemple, devaient naviguer en surface, mais il importait d'éviter tout risque en cours de route.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Deux mois plus tard leur vint l'ordre de faire surface le moins possible, et vous me dites que c'était votre ordre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Ils devaient éviter autant que possible de toute façon, le danger aérien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Quels ordres leur avez-vous donnés pour la navigation en surface ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je leur ai donné toutes sortes d'ordres suivant les cas, comme je l'ai déjà dit, selon les conditions atmosphériques, soit pour la nuit, soit pour le jour, d'après la zone traversée, parce que de toutes ces données dépendait la gravité du danger aérien. On modifiait les directives lorsque de mauvaises expériences avaient été faites ; lorsqu'il fut avéré que la nuit était

infiniment plus dangereuse, que le jour, nous leur avons dit : « Restez en surface ». Car nous avions de nouveau l'impression qu'il valait décidément mieux être en surface le jour, parce qu'au moins, grâce à l'orientation, on pouvait apercevoir à temps l'avion qui approchait. Telles étaient les raisons de notre changement de tactique.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais c'est pourtant un fait que, peu de temps après cet ordre, les Alliés avaient acquis une telle suprématie aérienne que — ce sont vos propres paroles — deux mois plus tard, il était devenu impossible aux sous-marins de remonter à la surface. En d'autres termes, si je comprends bien, cela signifie que la remontée en surface devint de plus en plus dangereuse, à cause des attaques aériennes alliées. Est-ce exact ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, dans certaines zones, ils n'avaient plus la possibilité de faire surface sans être immédiatement attaqués. C'est là le point essentiel. A ce moment-là, les sous-marins étaient en état d'alerte, et c'est là toute la différence, car les opérations de sauvetage interrompaient cet état d'alerte. Et c'est pendant cette période tendue d'alerte que nous éprouvions les pertes et les difficultés les plus grosses.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous renvoie maintenant à la page 93. C'est une page du volume 2 de votre livre de documents, chiffre 1 :

« Le pourcentage de bateaux marchands coulés en convois a été en 1941 de 40 %, en 1942 à peine de 30 %, au cours du dernier trimestre de 1942 de 57 %, en janvier 1943 d'environ 65 %, en février de 70 % et au mois de mars de 80 %. » Votre période la plus mauvaise a été les neufs premiers mois de 1942 ? Est-ce vrai ? Cela ressort de vos propres chiffres.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, mais qu'entendez-vous par « la plus mauvaise période » ? Je ne comprends pas.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce point figure à la page 93, chiffre 1.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, mais qu'entendez-vous par « plus mauvaise période » ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le pourcentage de navires marchands coulés dans les convois en 1941 a été de 40 %.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Vous parlez de navires de commerce ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, je lis votre propre Journal de Guerre, ou plus exactement dans le Journal de Guerre de l'Amirauté : « Pendant toute l'année 1942, à peine 30 %... »

ACCUSÉ DÖNITZ. — Des pertes subies par les convois ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui. En d'autres termes: la plus mauvaise période que vous avez connue a été les neuf premiers mois de 1942.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non. En 1942, ainsi que je l'ai déjà dit dans ma description de la situation générale, la majeure partie de nos sous-marins se tenaient devant les ports, New-York, Trinidad, etc. Ils ne sont donc pas mentionnés et, dans cette récapitulation, nous n'avons compté que les envois par le fond opérés par les groupes qui s'attaquaient aux convois dans l'Atlantique nord.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ces chiffres ne signifient-ils pas que votre période la plus mauvaise a été les neufs premiers mois de 1942? Ce devait être, en chiffres ronds, 30 %?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, ma période la plus fertile en succès a été l'année 1942.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Comment pouvez-vous en faire la période la plus fertile en succès puisque votre pourcentage de navires marchands coulés en convois est seulement de 30 % en 1942, alors qu'en janvier, février et mars 1943, il s'élevait à 65 %, 70 % et 80 %.

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est exact. Des bateaux coulés en 1942, il n'y en a eu que 30 % coulés dans l'Atlantique. Mais le chiffre total a été cependant infiniment plus élevé que, par exemple, en 1943, où 70 % à 80 % de bateaux ont été coulés, et c'est pour cette raison qu'en 1943 nous ne pouvions plus tenir devant un port comme New-York. Cela ne donne donc que le pourcentage des navires coulés dans l'Atlantique et appartenant uniquement à des convois.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce que je retiens contre vous, c'est qu'en 1942, alors que votre pourcentage provenant des convois était peu élevé, alors que vous subissiez la pression mentionnée précédemment, vous avez encore eu besoin d'émettre un ordre, non équivoque, qui a eu pour effet de faire anéantir les équipages par vos commandants de sous-marins. En 1943, vos sous-marins ne naviguaient plus en surface, votre pourcentage de bateaux coulés en convois s'est élevé, et il n'y avait aucune raison d'accentuer vos ordres encore plus explicitement. C'est là ce que je vous reproche, accusé.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je considère que c'est absolument faux.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais maintenant...

ACCUSÉ DÖNITZ. — A partir de l'été de 1942, il nous est arrivé de faire l'expérience de l'accroissement soudain du danger aérien. Ce danger se manifesta dans toutes les zones et même là où les sous-marins n'avaient pas de convois à poursuivre ou ne se tenaient pas à proximité des ports.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voulez-vous m'aider maintenant à résoudre une autre question ? Le Dr Kranzbühler vous disait hier que le lieutenant de vaisseau Eck, s'il était revenu, se serait à peine attendu à des reproches de votre part. Vous ne lui en auriez pas voulu d'avoir fait tirer sur l'équipage du *Peleus*. Vous avez dit que vous saviez qu'il avait votre ordre dans son tiroir lorsqu'il a abattu l'équipage ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, mais je sais aussi que cet ordre n'a pas eu la moindre influence sur sa décision ; au contraire, comme Eck l'a dit expressément, sa décision a été de détruire les épaves, c'est-à-dire un tout autre but, car il craignait que son bâtiment, comme cela est arrivé à plusieurs autres dans ce même secteur, ne fût endommagé par ces épaves. Il a insisté sur le fait que l'ordre concernant le *Laconia*, qu'il avait par hasard à son bord, n'avait nullement influé sur sa décision.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais vous savez bien qu'il existe deux autres cas dont est saisi le Tribunal, ceux de la *Noreen Mary* et de l'*Antonico*, cités aux pages 40 et 52 du livre de documents du Ministère Public ; des témoins ont déclaré que le sous-marin les a attaqués lorsqu'ils étaient, les uns dans les embarcations de sauvetage, les autres sur des épaves. Veuillez vous reporter au cas du *Noreen Mary*, à la page 47 du livre de documents. La déposition du survivant est aux pages 49 et 50. Elle traite de ce point et, au quatrième paragraphe, page 35 du livre allemand et 50 du livre en anglais, elle mentionne ceci :

« J'ai nagé çà et là jusqu'à ce que j'aie trouvé la proue brisée de notre embarcation de sauvetage qui avait chaviré ; j'ai pu m'y hisser. Le sous-marin n'a pas plongé, il est venu directement sur moi, au contraire, et arrivé à environ 60 ou 70 mètres de distance, il m'a tiré une brève rafale de mitrailleuse. Comme ses intentions étaient évidentes, je me suis laissé glisser à l'eau et y suis resté caché jusqu'à ce que le sous-marin ait cessé de tirer et ait plongé. Je me suis hissé alors sur la quille du bateau. »

La déposition du Brésilien est à la page 52. L'avez-vous ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, je l'ai.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — A la quinzième ligne en partant du bas, il dit : « que l'ennemi a tiré sans pitié à la mitrailleuse sur les marins sans défense qui avaient pris place dans le bateau de sauvetage n° 2 ». Si l'on croit que M. Mac Gallister et M. Oliveira da Silva ont dit la vérité — et on doit l'accepter comme telle — prétendez-vous que ces officiers de sous-marins aient agi de leur propre initiative ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il est possible que ces gens se soient, objectivement, imaginé cela. Mais je ferai remarquer que dans un

combat de nuit — pour commencer par *l'Antonico* — qui dure vingt minutes, il doit être reconnu que des coups, même dirigés sur un bâtiment, peuvent très facilement atteindre un canot de sauvetage. En tout cas, lorsque quelqu'un fait le récit d'un combat nocturne de vingt minutes, il ne peut s'agir que d'un rapport subjectif, et tous ceux qui savent combien les rapports diffèrent, savent également combien un marin est sujet à l'erreur. Si le sous-marin avait voulu anéantir les gens lors de ce combat de nuit, il ne se serait pas éloigné vingt minutes après, car l'intéressé a dit que, dans l'obscurité, c'est à peine s'il pouvait voir le sous-marin. Tout cela est très vague comme données.

Pour le *Noreen Mary*, c'est exactement la même chose. Il y a des détails dans ce rapport qui ne sont certainement pas exacts; par exemple, que le sous-marin arborait au kiosque la croix gammée. Pas un seul sous-marin n'a porté d'insigne. Quiconque est dans un bateau de sauvetage ou sur une épave peut se croire visé si l'on tire des coups à proximité. C'est dans cet ordre d'idées que nous avons mentionné toute une série de cas anglo-américains, non pour formuler un reproche, mais pour signaler combien il faut se montrer sceptique vis-à-vis de récits personnels.

Et ce sont là les seuls cas produits ici, après une guerre de cinq ans et demi, au cours de milliers d'attaques.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui. Naturellement, vous n'entendez mentionner ici, pour deux années et demie, que les commandants de sous-marins n'ont tiré sur des naufragés que dans peu de cas, n'est-ce pas? Je vais maintenant vous interroger sur autre chose.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Les commandants de sous-marins, jusqu'au cas Eck, n'ont jamais tiré sur des naufragés; en aucun cas. Ce n'est pas vrai.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est vous qui le dites!

ACCUSÉ DÖNITZ. — Ce n'est pas prouvé. En aucun cas. Au contraire, ils les ont sauvés, avec un grand esprit de dévouement. Il n'a jamais été donné la moindre instruction, et jamais de la part de l'arme sous-marine elle-même, relative à un procédé quelconque envers les naufragés, jusqu'au cas Eck, et encore s'agissait-il là de raisons bien déterminées, qui ont été données. C'est un fait.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Veuillez vous expliquer sur cette question: saviez-vous que le livre de bord de *l'Athenia* a été frauduleusement complété, après qu'il fût rentré au port?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, pas frauduleusement complété. Il arriva l'ordre net, pour des raisons d'ordre politique, de tenir secret le cas de *l'Athenia*. En conséquence, il a fallu modifier le livre de bord.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vois que vous n'aimez pas le mot « falsifier ». J'utiliserai donc le mot « modifier ». Une page en a été détachée et remplacée par une autre. Le saviez-vous ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne peux pas le dire aujourd'hui ; c'est possible. Le capitaine Lemp reçut probablement l'ordre de moi ou de mon état-major, de tenir la chose secrète. C'est alors que lui-même ou bien la flottille aura pris le journal de guerre, qui était communiqué à dix services différents, et l'aura modifié. Que devait-il faire d'autre ? Il ne pouvait agir autrement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais seulement savoir si le livre de bord fut modifié sur vos ordres et à votre connaissance, en substituant l'inexactitude à la vérité, dans l'état dans lequel il se trouve aujourd'hui. La question est simple, pouvez-vous y répondre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. Ou cela a été fait sur mon ordre, ou bien, si cela n'avait pas été le cas, je l'aurais ordonné parce que l'instruction politique ordonnait : « Il faut que cela soit tenu secret ». Il ne resta donc au soldat rien d'autre à faire que de modifier le livre de bord. Mais jamais les commandants de sous-marins n'ont reçu l'ordre d'y insérer de fausses inscriptions, sauf dans le cas spécial de *l'Athenia*, où il fut ordonné après coup de le tenir secret, et cela n'a pas été spécifié dans le journal de guerre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Je n'ai plus qu'un point à élucider avec vous et nous en aurons vite terminé. Vous étiez un chaud partisan de l'instruction idéologique de votre personnel, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, et j'en ai exposé les raisons.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je veux seulement l'exposer clairement, et vous pourrez ensuite faire valoir vos raisons. Vous considérez comme stupide qu'un militaire ne dût avoir aucune opinion politique, n'est-ce pas ? Au cas où vous voudriez...

ACCUSÉ DÖNITZ. — Bien entendu. Le soldat n'avait rien à voir avec la politique ; mais, d'autre part, il lui fallait naturellement, dans la guerre, se tenir derrière son Gouvernement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et vous désiriez que, par vos commandants, la Marine fût nourrie d'idées nationales-socialistes, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je désirais voir les commandants de la troupe la persuader que l'unité du peuple allemand était une source de force pour la conduite de notre guerre et qu'en conséquence, puisque nous étions les bénéficiaires de cette unité, nous devons faire en sorte que cette unité subsistât, étant donné que dans la première guerre mondiale nous avons fait les pires expériences

sous ce rapport. Chaque scission dans le peuple avait eu des conséquences inévitables sur la conduite de la guerre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voyez à la page 7 du livre de documents anglais. Je crois que cela correspond exactement à ma question. Page 7. Le commencement de la dernière phrase :

« Il faut que le corps des officiers tout entier soit mis, de prime abord, en état de se sentir responsable et solidaire de l'État national-socialiste. L'officier est le représentant de l'État. Et le verbiage selon lequel un officier n'a rien à voir avec la politique est une pure sottise. » (Document n° D-640.) C'est bien votre avis, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est bien ainsi que je me suis exprimé. Mais il faut lire à partir du commencement, là où il est dit que notre discipline et notre ardeur à la lutte sont infiniment plus grandes qu'en 1918 parce que nous avons derrière nous l'unanimité de notre peuple. Et s'il n'en avait pas été ainsi, nos troupes, depuis longtemps, eussent été anéanties. Telle est la raison pour laquelle je me suis ainsi exprimé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Veuillez me dire à combien d'hommes vous cherchiez à inculquer ces idées, ou plutôt quels étaient les effectifs que vous aviez dans la Marine au 15 février 1944 ? Je désire savoir quelle masse de gens vous avez tenté de convaincre. Un quart de million d'hommes ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — De 600.000 à 700.000.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous renvoie maintenant à la page suivante : page 8 dans le livre de documents britannique, où est reproduit votre discours commémoratif des Héros, le 12 mars 1944. Vous dites ceci :

« Qu'en serait-il devenu de notre patrie si le Führer ne nous avait tous unis sous la bannière du national-socialisme ? Divisés en partis, imprégnés du poison dissolvant du judaïsme auquel nous étions vulnérables, nous aurions depuis longtemps succombé sous le fardeau de cette guerre et aurions été livrés à un anéantissement impitoyable de la part de nos adversaires. » (Document PS-2878.)

Que vouliez-vous dire alors par « le poison dissolvant du judaïsme » ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je voulais dire que nous vivions dans une très grande union et que cette union était une force, que toutes les forces, tous les facteurs devaient...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, ce n'est pas du tout ce que je vous ai demandé. Je vous demande ce que vous vouliez dire par « ce poison dissolvant du judaïsme » ? C'est votre expression. Dites-nous ce que vous vouliez dire par là.

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'étais en droit de penser que si cette influence sévissait sur la population des villes, il lui serait très difficile de tenir, en raison des bombardements aériens que nous subissions. C'est là ce que je voulais dire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Eh bien, pouvez-vous me dire encore une fois ce que signifie « poison dissolvant du judaïsme » ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Cela signifie que l'endurance de notre peuple, qui me tenait particulièrement à cœur en tant que soldat, au cours d'une lutte à mort de la nation, aurait pu être influencée et dissoute.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est ce que je voulais savoir. Vous étiez le Commandant en chef et vous vouliez inculquer à 600.000 ou 700.000 hommes une instruction idéologique. Pourquoi vouliez-vous leur faire croire que les Juifs étaient un poison dissolvant pour la politique du Parti ? Pourquoi en était-il ainsi ? Qu'aviez-vous contre les Juifs ? Qu'est-ce qui vous autorisait à croire qu'ils exerçaient une mauvaise influence en Allemagne ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Ces expressions ont été employées dans mon discours de commémoration des Héros, et il prouve que j'étais d'avis que la résistance de notre peuple tel qu'il était composé, était bien mieux garantie que s'il avait compris des fractions juives.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — De telles façons de parler du « poison dissolvant du judaïsme » ont précisément créé la mentalité qui, au cours des dernières années, a provoqué la mort de 5.000.000 ou 6.000.000 de Juifs. Voudriez-vous prétendre que vous ignoriez tout des opérations projetées en vue de l'anéantissement et de l'extermination des Juifs ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, bien entendu, je le dis. Je n'en ai jamais rien su, pas la moindre chose. Et si une telle expression m'a échappé, la preuve n'en est pas pour cela établie que j'avais connaissance de tentatives quelconques contre le judaïsme. C'était en 1943.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Eh bien, ce que je vous reproche, c'est de vous être associé à cette lutte contre cette malheureuse fraction de votre peuple et d'avoir voulu y faire participer les quelque 600.000 ou 700.000 membres de la Marine. Regardez donc à la page 76 du livre de documents. Cela vous concerne.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Aucun de mes marins n'a jamais eu la pensée d'exercer des mesures de violence quelconques envers des Juifs ; aucun, et personne ne peut tirer une telle conclusion de mes paroles.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Alors, voyez donc, je vous prie, à la page 76. Vous traitez là de l'avancement de quartiers-maîtres et de marins qui se sont révélés au cours de la guerre. Vous dites d'abord :

« Je désire que dorénavant les commandants d'unités responsables pour la troupe, de même que leurs supérieurs directs, chefs de flottilles, commandants et amiraux, s'appliquent à favoriser l'avancement de ceux d'entre les quartiers-maîtres et hommes d'équipages qui ont fait preuve, dans des circonstances particulières, de cran, d'élan, de fermeté, bref, qui sont, grâce à leur valeur personnelle, aptes à prendre d'eux-mêmes de justes décisions, à les mener à bien et à en accepter avec joie la responsabilité. Un exemple : dans un camp de prisonniers du croiseur auxiliaire *Cormoran* en Australie, un Oberfeldwebel, en sa qualité de doyen de camp, a fait supprimer adroitement les communistes notoirement reconnus comme tels, sans que les gardiens s'en aperçoivent. Ce sous-officier peut être assuré que je lui en témoignerai toute satisfaction pour cette décision et la façon dont il l'a mise à exécution. A son retour, je le ferai monter en grade, car il a montré qu'il était digne d'être un chef. »

Était-ce là votre façon, dans cette Marine imbue de la doctrine nationale-socialiste, de concevoir le rôle d'un chef qui fût en mesure d'assassiner des adversaires politiques, sans que le garde s'en aperçût ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, la chose est toute différente. J'avais été informé qu'il y avait là-bas un espion qui, lorsque de nouveaux équipages parvenaient au camp, se mêlait aux arrivants et, toujours à l'écoute, renseignait l'adversaire. La conséquence en a été la perte de sous-marins. C'est alors que le plus ancien sous-officier du camp, un Feldwebel, s'est décidé à supprimer cet individu comme traître. Voilà ce qui m'a été rapporté et ce que je peux faire confirmer par un témoin. A mon avis, et cela toute nation le reconnaîtra, ainsi que quiconque s'est trouvé dans une situation particulièrement difficile, cet homme a agi comme il devait le faire...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Alors pourquoi, accusé, ne l'avez-vous pas dit ? Si vous aviez dit qu'il avait exécuté un espion qui s'était rendu dangereux en transmettant des renseignements, je ne vous aurais pas reproché ce cas. Mais vous avez dit que c'étaient des communistes qui s'étaient fait remarquer, et qu'ils avaient été tués à l'insu des gardiens. Pourquoi, dans votre ordre, avez-vous parlé de « communistes » si vous vouliez dire « espion » ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je crois que cet ordre émanait de la préfecture maritime de la Baltique. Il m'a été annoncé qu'il s'agissait

d'un espion, ce dont un témoin donnera confirmation. S'il y a de bonnes raisons de ne pas considérer la chose comme une cas de légitime défense...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voulez-vous rejeter la responsabilité de cet ordre sur un de vos subalternes? Vous dites que c'est un officier subalterne qui avait donné cet ordre? Ne l'avez-vous pas voulu dire? Est-ce cela que vous avez dit?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai simplement déclaré comment le fait s'était produit. Je n'ai jamais refusé de prendre mes responsabilités.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est bien. Je n'ai plus d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Un autre contre-interrogatoire est-il prévu?

COLONEL POKROVSKY. — Monsieur le Président, le représentant du Ministère Public soviétique a quelques questions à poser à l'accusé Dönitz. (*A l'accusé.*) Dites-moi, accusé Dönitz, c'est vous qui avez rédigé l'appel au peuple allemand et l'ordre à la Wehrmacht, après la mort de Hitler, le 30 avril 1945, n'est-ce pas?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Parfaitement.

COLONEL POKROVSKY. — Par ces documents, vous avez fait savoir que vous étiez le successeur de Hitler, et que c'était lui-même qui vous avait nommé. Est-ce exact?

-ACCUSÉ DÖNITZ. — Parfaitement.

COLONEL POKROVSKY. — Vous êtes-vous jamais posé la question de savoir pour quelle raison le choix de Hitler s'était justement porté sur vous?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, je me suis posé la question quand j'ai reçu ce télégramme, et j'en ai conclu que, puisque le maréchal Göring s'était dérobé, je me trouvais être le plus ancien parmi les officiers d'une arme indépendante, et que c'était la raison de ce choix.

COLONEL POKROVSKY. — Dans cet appel à l'Armée et au peuple, vous avez exigé la poursuite des opérations militaires et vous avez qualifié de poltrons et de traîtres tous ceux qui voulaient cesser la résistance, n'est-ce pas?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Parfaitement.

COLONEL POKROVSKY. — Quelques jours plus tard, vous avez donné à Keitel l'ordre de capituler sans conditions, n'est-ce pas exact?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Parfaitement. Dans mon premier ordre du jour, j'ai donné clairement à entendre que je désirais continuer la lutte tant que je n'aurais pas assuré le sort de la troupe et des réfugiés en les transportant de l'Est à l'Ouest, et que je ne combattrais pas un instant de plus. Telle était mon intention, d'ailleurs exprimée très nettement dans mon ordre.

COLONEL POKROVSKY. — Soit dit en passant, il n'y avait pas un mot de cela dans cet ordre. Mais cela n'a pas beaucoup d'importance. Êtes-vous d'accord que le 30 avril — écoutez d'abord ma question, vous répondrez après — ne pensez-vous pas que le 30 avril, c'est-à-dire le jour même où vous avez publié les deux documents en question, il n'y avait plus aucune chance et que la continuation de la lutte, pour l'Allemagne hitlérienne, était absolument inutile? Avez-vous compris ma question? Êtes-vous d'accord?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, j'ai compris la question. Je peux répondre à cela qu'il me fallait continuer à combattre dans l'Est afin de protéger les réfugiés qui affluaient à l'Ouest, c'est clair. J'ai dit que nous n'avions continué la lutte à l'Est que pour permettre à des centaines et à des milliers de familles allemandes de se réfugier à l'Ouest.

COLONEL POKROVSKY. — Dönitz, vous n'avez pas répondu à ma question, qui vous a pourtant été posée clairement. Je vais la répéter afin que vous puissiez la comprendre: reconnaissez-vous que, le 30 avril, il était évident qu'une nouvelle résistance de l'Allemagne hitlérienne était absolument inutile et sans but?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, ce n'était pas évident. Du point de vue militaire, la guerre était absolument perdue, mais il importait de sauver le plus de monde possible et, pour cette raison, il était indispensable de maintenir la résistance à l'Est; elle avait un but.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien, je vous ai compris. Contestez-vous cependant que votre ordre de continuer la lutte ait provoqué de nouvelles et sanglantes pertes en hommes?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Extrêmement peu, en comparaison des pertes précédentes de 1.000.000 ou 2.000.000.

COLONEL POKROVSKY. — Attendez avant de faire des comparaisons. Répondez d'abord, vous donnerez vos explications ensuite. Cette méthode est ici la règle. Répondez oui ou non. Vous vous expliquerez après.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il va de soi que, lors des combats à l'Est, pendant ces quelques jours, il y a eu des pertes, mais elles étaient indispensables pour sauver, par contre, des centaines de milliers de fugitifs.

COLONEL POKROVSKY. — Vous n'avez toujours pas répondu à ma question. Je peux la répéter pour la troisième fois.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, il a répondu. Il a dit : « Oui, il y a eu des pertes ». C'est une réponse à votre question.

COLONEL POKROVSKY. — Je vous remercie. (*A l'accusé.*) Je voudrais que vous répondiez bien clairement à cette question : vous considérez-vous tout d'abord comme un politicien ou comme un soldat, un soldat qui ne fait qu'exécuter les ordres de ses supérieurs directs, sans aucune considération du sens politique et du contenu de ces ordres ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne comprends pas la question en entier. En qualité de chef de l'État, j'ai été, après le 1^{er} mai, un homme politique.

COLONEL POKROVSKY. — Et jusque là ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Purement et simplement un soldat.

COLONEL POKROVSKY. — Le 8 mai 1946, à 16 h. 35, vous avez dit, dans cette salle : « Comme soldat, je ne tiens pas compte des considérations politiques du moment ». Le 10 mai, à 12 h. 35 vous avez dit, à propos de la guerre sous-marine : « Tout cela se rapporte à des buts politiques ; mais moi, en tant que soldat, je ne veux me préoccuper que des problèmes de guerre ». Est ce exact ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est très exact. J'ai dit qu'avant le 1^{er} mai 1945, j'étais purement et simplement un soldat. Dès que je fus devenu chef de l'État, j'ai abandonné le Commandement en chef de la Marine parce que j'étais devenu chef de l'État et, par cela même, une personne politique.

COLONEL POKROVSKY. — Il y a un quart d'heure à peu près, Sir David Maxwell-Fyfe s'est référé à deux documents et, en particulier, au document GB-186 (D-640). Il vous a lu une phrase qui se trouve en absolue contradiction avec ce que vous venez de dire. Vous souvenez-vous de cette expression : « verbiage insensé » ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, très exactement.

COLONEL POKROVSKY. — Alors je vous demande comment on peut concilier ces deux assertions absolument contradictoires ; cette déclaration sur le « verbiage » selon lequel un officier n'avait pas à s'occuper de politique. Cette déclaration est du 15 février 1944, alors que vous n'étiez pas encore chef de l'État. Est-ce exact ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Quand, en temps de guerre, un soldat défend son pays et son Gouvernement, il n'en devient pas pour autant un politicien. Voilà ce que j'ai voulu dire dans cette phrase.

COLONEL POKROVSKY. — Essayons de préciser s'il en était ainsi en réalité. A différentes reprises, et de façon bien nette et précise, vous avez prétendu ici, devant ce Tribunal, que bien des années avant la guerre et pendant la guerre, vous aviez fait, l'éducation de la Marine dans un esprit de pur idéalisme et de respect absolu des lois et coutumes de la guerre. Est-ce juste ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est juste, oui.

COLONEL POKROVSKY. — En particulier, hier le 9 mai, à 12 h. 45, vous avez dit : « J'ai instruit la flotte sous-marine dans un esprit de pur idéalisme et j'ai continué cette éducation pendant la guerre. C'était, pour moi, indispensable pour obtenir au combat un moral très élevé ». Cinq minutes plus tard, le même jour, en parlant de la Marine de guerre, vous avez dit : « Je n'aurais jamais permis que l'on donnât à ces hommes des ordres susceptibles de heurter ce moral, et il ne saurait être nullement question que j'eusse pu en donner moi-même ».

Reconnaissez-vous avoir dit cela ou quelque chose de semblable ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, bien entendu je l'ai dit.

COLONEL POKROVSKY. — Je voudrais que vous jetiez un regard sur un document présenté par votre avocat sous le numéro Dönitz-91. Sous ce numéro, votre avocat a soumis un extrait d'une déposition d'un certain Joachim Rudolphi. Afin de ne pas faire perdre de temps au Tribunal, je vous prie de répondre simplement par oui ou par non, et de me dire si la déposition de Rudolphi est exacte, selon laquelle vous avez protesté catégoriquement contre l'institution, dans la Wehrmacht, du tribunal hitlérien du Peuple. M'avez-vous compris ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'étais opposé à toute transmission de cas concernant la Marine à d'autres tribunaux et j'ai dit que, lorsqu'on assume la responsabilité d'une arme de la Wehrmacht, il faut également avoir une compétence judiciaire. Voilà ce que mentionne ce document.

COLONEL POKROVSKY. — Vous connaissez donc les déclarations de Rudolphi ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, je les connais.

COLONEL POKROVSKY. — Vous vous rappelez qu'à la première page de l'extrait que vous avez présenté au Tribunal, il est dit : « Au début de l'été de 1943, se manifeste la première tentative comminatoire de saper le bon fonctionnement de la justice dans la Wehrmacht ». Cette question est-elle exactement mise en lumière par Rudolphi et est-il exact que vous ayez contrecarré la tentative d'installation de tribunaux spéciaux auprès des Forces armées de terre et de mer. Est-ce exact ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Si je me souviens bien, mon opposition s'est manifestée à l'été 1943. Mais il est possible que le bon fonctionnement de la justice de la Wehrmacht ait été déjà menacé dès le printemps. Je ne crois pas en avoir eu connaissance.

COLONEL POKROVSKY. — Maintenez-vous, Dönitz, oui ou non, que lesdits tribunaux populaires devaient s'occuper de ce qui, selon Rudolphi lui-même, pouvait avoir, même de loin, un caractère politique? C'est ce qu'il a formulé. Vous le trouverez à la première page du livre de documents. Document 91.

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai déjà dit que mon point de vue était de maintenir mes marins sous ma propre compétence judiciaire du temps de guerre. En dehors de la Marine, je ne pouvais juger les faits, parce que j'ignorais la procédure. Il m'importait que mes marins restassent avec moi et fussent condamnés par moi.

COLONEL POKROVSKY. — Pour tous les crimes, y compris les crimes politiques n'est-ce pas? Je vous ai bien compris?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Parfaitement, c'était mon intention. J'ai dit que j'étais d'avis qu'ils fussent jugés par les tribunaux de la Marine.

COLONEL POKROVSKY. — Voulez-vous nier, Dönitz, avoir prêché et encouragé par tous les moyens le meurtre de gens sans défense, qui servaient comme soldats dans les rangs de l'Armée allemande, cela pour des raisons exclusivement politiques, et que, par dessus tout, vous considérez de pareils assassinats comme des preuves d'une grande bravoure?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne vous comprends pas, je ne sais pas ce que vous voulez dire.

COLONEL POKROVSKY. — Vous n'avez pas compris ma question?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, je n'en ai pas du tout compris le sens.

COLONEL POKROVSKY. — Je la répète: voulez-vous contester le fait que les assassinats perpétrés par une partie des membres de la Wehrmacht sur une autre, aient été encouragés par vous pour des raisons purement politiques? Comprenez-vous maintenant la question?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Comment en arrivez-vous à poser une telle question?

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal n'est pas d'avis que votre question soit très claire.

COLONEL POKROVSKY. — Votre Honneur. Je veux parler de l'ordre n° 19 adressé à la flotte de la mer Baltique, qui a été traité en partie par Sir David Maxwell-Fyfe. Un point de cet ordre

permet de faire apparaître en pleine lumière le véritable motif de cet ordre. Une idée y est exposée d'une façon absolument claire. Je voudrais, avec votre autorisation, donner lecture d'un paragraphe de ce document. « Un exemple : » — est-il dit dans cet ordre n° 19, dernier paragraphe — « dans un camp de prisonniers du croiseur auxiliaire *Cormoran* en Australie, un Oberfeldwebel... »

LE PRÉSIDENT. — Quel paragraphe ?

COLONEL POKROVSKY. — L'avant-dernier paragraphe du document D-650, page 4 du texte anglais, dernier paragraphe.

LE PRÉSIDENT. — Colonel, ce passage a déjà été lu au cours du contre-interrogatoire.

COLONEL POKROVSKY. — Non, ce passage-là n'a pas été lu. Et il présente une valeur essentielle pour ce cas.

LE PRÉSIDENT. — Nous venons d'entendre traiter cette question, et c'est justement cet exemple dont Sir David Maxwell-Fyfe vient de donner lecture, il n'y a pas plus d'une demi-heure.

COLONEL POKROVSKY. — Lorsque Sir David Maxwell-Fyfe a lu cet exemple, il a passé la phrase qui, précisément, m'intéresse et qui permettra de préciser considérablement l'attitude de Dönitz. C'est pourquoi je me suis permis de revenir à ce texte. Il n'y a là qu'une phrase.

LE PRÉSIDENT. — De quelle phrase voulez-vous parler ?

COLONEL POKROVSKY. — La première phrase du second paragraphe à partir de la fin, celle qui commence par le mot : « Un exemple : dans un camp de prisonniers... »

LE PRÉSIDENT. — Vous faites erreur, il a lu le paragraphe en entier. Sir David Maxwell-Fyfe a lu le paragraphe tout entier.

COLONEL POKROVSKY. — Avec votre permission, quand j'aurai lu ces quelques mots, vous verrez, Monsieur le Président, qu'il n'en a pas été donné lecture. Ils ont très importants.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, j'ai ici une note dans mon carnet indiquant que tout le paragraphe a été lu, que l'accusé a été contre-interrogé sur la signification du mot « communistes » et qu'il a déclaré qu'il s'agissait d'un espion parmi les hommes de l'équipage, qui pouvait trahir des secrets concernant les sous-marins. Toute la question a été traitée à fond par Sir David Maxwell-Fyfe et le Tribunal ne désire plus rien entendre à ce sujet.

COLONEL POKROVSKY. — Il m'est absolument indispensable d'en lire deux mots dont il n'a pas été donné lecture. Je vous demande la permission de lire ces deux mots.

LE PRÉSIDENT. — Mais de quels deux mots voulez-vous parler, qui n'auraient pas été lus ?

COLONEL POKROVSKY. — « Planvoll », c'est-à-dire, conformément à un plan et « unauffällig » (subrepticement). Il ne s'agit pas là d'un cas isolé, mais d'un plan concerté, d'un système bien déterminé.

LE PRÉSIDENT. — Mais tout cela été lu, colonel Pokrovsky, vous ne l'avez sans doute pas entendu.

COLONEL POKROVSKY. — Je n'ai pas dit que Sir David les avait omis par hasard ou non.

LE PRÉSIDENT. — Cela été lu par Sir David Maxwell-Fyfe et présenté au témoin, à l'accusé.

COLONEL POKROVSKY. — Il est possible que Sir David les ait omis par mégarde ; mais, pour nous, ils sont d'une grande importance. Dönitz a dit qu'il s'agissait de la mise à mort d'un espion. Mais, en réalité, il s'agit dans l'ordre, d'un plan d'anéantissement de communistes ou plutôt d'hommes qu'un Oberfeldwebel quelconque avait jugé être des communistes.

LE PRÉSIDENT. — C'est exactement ce que Sir David Maxwell-Fyfe a représenté au témoin. Il a dit : « Comment pouvez-vous dire que cela se rapporte à des espions, ou à un seul espion, lorsqu'il s'agit de tous les communistes ». Voilà exactement la question qu'il lui a posée.

COLONEL POKROVSKY. — Peut-être n'ai-je pas bien compris ce qu'a traduit notre interprète, mais cela n'a pas été mentionné dans notre traduction. Avec votre permission, je vais passer à la question suivante. (*A l'accusé.*) Voulez-vous contester, Dönitz, avoir utilisé pour des raisons politiques ces meurtres systématiques dans cet ordre qui met en relief cet exemple unique de bravoure militaire au vu de laquelle avaient lieu les promotions d'officiers et de quartiers-maîtres ? Contestez-vous que cet ordre ait été interprété d'une façon exacte, tel qu'il l'a été ici ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, c'est absolument faux. Cet ordre se rapporte à un événement qui s'est produit à l'intérieur d'un camp de prisonniers, et il fallait décrire dans quel grave conflit de responsabilité s'est trouvé le sous-officier doyen du camp qui avait, en toute responsabilité, agi opportunément en éliminant ce communiste, qui était en même temps un espion et un traître, et cela dans l'intérêt de la conduite de la guerre. Il eût été certes plus simple pour lui de laisser aller les choses au détriment de sous-marins qui eussent été coulés. Il savait que, de retour au pays, il aurait eu des comptes à rendre. C'est la raison pour laquelle il a agi ainsi.

COLONEL POKROVSKY. — Peut-être vous déclarerez-vous d'accord sur le fait que les événements, tels que vous venez de les présenter, n'ont rien de commun avec la teneur de votre ordre ?

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, je vous ai déjà dit que le Tribunal ne désire plus de questions sur ce sujet. Or, vous persistez. Il me faut donc, à nouveau et nettement, attirer votre attention sur la décision du Tribunal de ne pas vouloir entendre d'autre question sur ce point.

COLONEL POKROVSKY. — Me basant sur ce document, je vous prie de m'exposer comment il faut entendre vos explications sur vos prétendus objections de principe contre l'institution de tribunaux spéciaux dans la Marine, ces considérations politiques de principe, sur lesquelles le Dr Rudolphi a déposé ? Comment pouvez-vous concilier ces contradictions ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai pas compris ce que vous avez dit.

COLONEL POKROVSKY. — Vous dites qu'il ne s'agit pas là d'affaires politiques, alors que, dans l'ordre, nous trouvons une formule bien précise. Le Dr Rudolphi dit que vous avez protesté contre l'installation de tribunaux politiques dans l'Armée et dans la Marine. C'est manifestement une contradiction, et je voudrais savoir comment vous l'expliquez.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne vois là aucune contradiction. Car le Dr Rudolphi a déclaré que je me suis élevé contre le fait de soumettre des cas à d'autres tribunaux que ceux de la Marine et dans le cas du *Cormoran* il s'agit de l'acte du doyen d'un camp de prisonniers, très éloigné, en pays étranger. Ce sous-officier en est venu à accomplir cet acte, après avoir sûrement lutté contre une telle décision, parce qu'il aurait dû certainement en répondre une fois rapatrié. Il a ainsi agi parce qu'il l'a jugé indispensable, pour des motifs d'ordre militaire, et pour mettre un terme aux pertes en sous-marins, du fait d'actes de trahison. Ce sont deux choses totalement différentes. Il s'agit ici d'un cas isolé dans le camp du *Cormoran*.

COLONEL POKROVSKY. — Ce que vous dites là n'est qu'une répétition de ce que vous avez dit précédemment et de ce dont le Tribunal, qui vient de l'exprimer, ne veut plus entendre parler. Ce n'est pas une réponse à ma question.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne puis répondre à votre question autre chose que la vérité, telle que je l'ai décrite.

COLONEL POKROVSKY. — Nos conceptions de la vérité peuvent être très divergentes. Moi, par exemple, je comprends cette question tout à fait autrement. Ce fait...

ACCUSÉ DÖNITZ. — Mais, permettez, je dépose ici sous serment et vous n'allez pas me reprocher de dire des mensonges?

COLONEL POKROVSKY. — Nous ne parlons pas de déposition mensongère, nous parlons de conceptions différentes de la vérité. Moi, par exemple, je trouve que, par cet ordre, vous vous êtes révélé comme un véritable...

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, je ne suis pas de cet avis.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, pourriez-vous, s'il vous plaît, poser des questions si vous avez quelque chose à lui demander?

COLONEL POKROVSKY. — Je voudrais lui poser une question, Votre Honneur, mais il faut que j'explique pourquoi. (*A l'accusé.*) Je considère votre ordre comme une preuve de votre fidélité, de votre fidélité fanatique au fascisme et, à cet égard, je vous demande si vous ne croyez pas que Hitler vous ait désigné comme successeur, précisément parce que vous vous étiez révélé un partisan si fanatique du fascisme, de l'idéologie fasciste? Il savait bien que vous étiez un tel fanatique du fascisme, susceptible d'exciter la Wehrmacht à perpétrer toutes sortes de crimes, en intelligence avec les conspirateurs hitlériens, et qui se prévaudrait ensuite d'un pur idéalisme. Avez-vous compris ma question?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. Et je ne puis que vous répondre que je l'ignore. J'ai déjà déclaré que j'étais de droit le successeur du maréchal Göring, mais que, par un malheureux malentendu, quelques jours avant sa nomination, il fit défaut; j'étais alors l'officier le plus ancien d'une partie autonome de la Wehrmacht. Je crois que ce fut l'ultime raison. Que le Führer ait eu confiance en moi put également y avoir contribué.

COLONEL POKROVSKY. — Le Ministère Public soviétique, Votre Honneur, n'a plus de questions à poser à cet accusé.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, voulez-vous procéder à un nouvel interrogatoire?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voudrais encore poser quelques questions, Monsieur le Président. (*A l'accusé.*) Monsieur le Grand-Amiral, au cours du contre-interrogatoire, Sir David Maxwell-Fyfe vous a interrogé sur les camps de concentration. Vous vouliez alors exprimer des explications supplémentaires que vous n'avez pu donner. Quels rapports personnels avez-vous eus avec des internés, quels qu'ils fussent, de camps de concentration? Aviez-vous, tout d'abord, des relations?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'y avais de relations avec personne, sauf avec le pasteur Niemöller. Niemöller était un camarade de la

Marine. Lorsque le dernier de mes fils fut tué, il m'exprima ses condoléances et, à cette occasion, je lui ai demandé comment il allait.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quand était-ce ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — En été 1944. Il m'a répondu qu'il allait bien.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Lui aviez-vous écrit directement, ou non ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, j'ai reçu cette réponse par une tierce personne.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce là l'unique information que vous ayez eue d'un camp de concentration ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — La seule que j'aie eue.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Au cours du contre-interrogatoire, un procès-verbal du capitaine de vaisseau Assmann a été produit sur des pourparlers chez le Führer, en mai 1943. Vous vous rappelez le contenu de ce document. Vous auriez dit à cette occasion qu'étant donnée la situation présente de la guerre navale, il serait souhaitable que l'Allemagne occupât l'Espagne et Gibraltar. Avez-vous fait une proposition positive dans ce sens ? Le document ne permet pas de le discerner.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Bien entendu, au cours de mon rapport sur la situation et étant donné le danger que présente l'étroite bande de la Biscaye, j'ai dit qu'il serait plus favorable d'avoir un plus vaste espace pour permettre à nos sous-marins de s'élancer. Mais personne n'a alors envisagé même l'éventualité d'une entreprise contre l'Espagne, que ce soit avec son consentement ou par une attaque. Il sautait aux yeux que, sous ce rapport, nos forces étaient insuffisantes pour une telle entreprise. D'autre part, il est tout naturel, ne disposant que d'un étroit passage, que j'exprime mon désir d'en avoir un plus large. Il s'agissait, en un mot, de la guerre sous-marine et nullement d'une entreprise territoriale quelconque en Espagne. Il m'était impossible, en tant que marin, de pouvoir faire la proposition d'attaquer l'Espagne.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En connexion avec le torpillage de l'*Athenia*, on a donné à entendre que votre déclaration était une échappatoire, à savoir que le commandant du sous-marin aurait confondu l'*Athenia*, avec un croiseur auxiliaire. Je tiens donc à vous présenter un extrait du livre de bord de ce commandant, au sujet de cet incident, et vous me confirmerez s'il s'agit bien du même commandant. Cet extrait se trouve dans le livre de documents du Ministère Public, GB-222, et la copie à la page 142 de mon livre de documents, volume III. C'est un extrait du journal

de bord du sous-marin U-30. L'extrait date du mois de septembre 1939 (page 142 du troisième volume du livre de documents). Je lis :

« Navire en vue avec tous feux éteints. Pris en chasse. Reconnu comme navire de commerce naviguant en zig-zag. Intimé ordre stopper avec projecteur Morse. Vapeur répond « pas compris », essaie d'échapper grâce aux rafales de pluie, envoie un SOS « Pourchassé par sous-marin ! » et indique sa position. Ordonné « stop » par TSF et projecteur Morse.

« Passé devant. Avec mitrailleuse C/30 tiré cinq coups devant la proue. Vapeur ne réagit pas. Dérive partiellement par 9^o directement sur nous. Continue à émettre : « Toujours pourchassé ». En conséquence, ouvert le feu avec canon 8 cm. 8. Vapeur anglais *Blairlogie*, 4.425 tonnes. Après dix-huit coups, dont trois au but, vapeur stoppe. Équipage gagne les chaloupes. Dernier radio « Shelled, taking the boats ». (Canonnés, embarquons dans chaloupes.) Cessé le feu immédiatement après signal de détresse et arrêt. A portée des canots de sauvetage, donné ordre prendre direction sud. Vapeur coulé par torpille. Ravitaillé ensuite les deux équipages en eau-de-vie et cigarettes. Trente-deux hommes dans deux canots. Lancer de fusées rouges jusqu'au lever du jour. Vapeur américain *American Skipper* en vue, sommes partis. Équipage sauvé. »

Pouvez-vous, Monsieur le Grand-Amiral, confirmer que ce rapport émane bien du commandant du même sous-marin qui, neuf jours avant, avait torpillé *l'Athenia* ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. C'est le même commandant qui au cours de la même croisière, a commis cette méprise quelque temps avant.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Au cours du contre-interrogatoire, il a été prétendu, de nouveau et avec force, que vous aviez donné aux commandants de sous-marins l'ordre de tout détruire. Je voudrais vous soumettre un document signé par de nombreux commandants de sous-marins. Vous connaissez cet écrit et vous connaissez les signatures ; je vous prierai donc de me dire ensuite si ces commandants de sous-marins ont été faits prisonniers avant septembre 1942, c'est-à-dire avant votre soit-disant « ordre d'anéantissement », ou après. J'extraits du livre de documents, volume II, page 99, le document Dönitz-53, que je remets au Tribunal. Il est adressé au commandant du camp de prisonniers 18, à Featherstone Park, en Angleterre. Il m'a été transmis par l'intermédiaire du ministère de la Guerre anglais et du Secrétariat général du Tribunal. Je lis la date du 18 janvier 1946 et le texte :

« Les soussignés, commandants de sous-marins engagés au front de mer, actuellement prisonniers dans ce camp, prennent la liberté, Monsieur le commandant, de vous faire la déclaration suivante et

d'exprimer le désir que cette déclaration soit transmise au Tribunal International de Nuremberg.

« Nous avons été informés par la presse et la radio qu'on accuse le Grand-Amiral Dönitz d'avoir donné l'ordre de détruire les équipages rescapés des bateaux torpillés et de ne faire aucun prisonnier. Les soussignés déclarent, sous la foi du serment, qu'un tel ordre ne leur a pas été donné par le Grand-Amiral Dönitz, ni par écrit, ni verbalement. Un ordre nous a été donné, en vue de la sécurité de nos propres bâtiments et en raison de l'aggravation du danger due aux moyens de défense, de ne pas remonter à la surface après un torpillage. Cet ordre était motivé par le fait que, si le sous-marin remontait à la surface pour procéder à un sauvetage, comme pendant les premières années de la guerre, il fallait s'attendre, par expérience, à ce qu'il fût détruit. Il était impossible de se méprendre sur la signification de cet ordre. Il n'a jamais été regardé comme une incitation à la suppression des naufragés.

« Les soussignés déclarent que la Marine allemande a été instruite, par son commandement, à respecter les lois de la guerre navale, écrites ou non. Nous avons continuellement placé notre point d'honneur dans l'observation de ces lois, comme aussi dans la conduite sur mer d'un combat chevaleresque. »

Suivent les signatures de soixante-sept commandants de sous-marins allemands qui se trouvent en captivité en Grande-Bretagne. Je vous demande, Monsieur le Grand-Amiral — vous connaissez ces signatures — si ces commandants ont été faits prisonniers avant ou après septembre 1942 ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — La majeure partie d'entre-eux, après septembre 1942. Il me faudrait, pour en être absolument sûr, revoir la liste entière. Mais la plupart, comme je l'ai dit, ont été capturés après 1942.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Cela me suffit. Je n'ai plus d'autres questions à poser.

Dr LATERNSENER. — Monsieur le Président, je voudrais simplement éclaircir une question surgie au cours du contre-interrogatoire. (A l'accusé.) Monsieur le Grand-Amiral, au cours du contre-interrogatoire, vous avez déclaré, à propos des conférences sur la situation générale, avoir été présent le 19 et le 20 février 1945, et vous disiez...

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, à cette date...

Dr LATERNSENER. — Je l'ai noté, et vous reconnaîtrez tout de suite ce dont il s'agit. Au cours de cette conférence du 19 février, Hitler aurait émis la suggestion de se dégager de la Convention de Genève. Je vous prie de me dire quels étaient les commandants en chefs présents à cette conférence ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je crois qu'il y a là une erreur. Je n'ai pas entendu cette suggestion de la bouche du Führer, mais elle m'a été transmise par l'officier de marine qui assurait la liaison et participait régulièrement à ces réunions. Je ne peux donc pas dire si la date est exacte, et je ne sais pas non plus qui a assisté à cette première déclaration du Führer. En tout cas, si j'ai bonne mémoire, la question est revenue sur le tapis le lendemain ou le surlendemain et, autant que je m'en souviens, en présence du maréchal Göring, de Jodl, naturellement et du maréchal Keitel. En tous cas, la Wehrmacht tout entière était unanimement opposée à cette mesure. Si je me souviens bien, le Führer, devant notre attitude, n'est plus revenu sur cette question.

Dr LATERNER. — Je vous remercie, je n'ai pas d'autre question à poser.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé peut reprendre sa place au banc des accusés.

(L'accusé quitte la barre des témoins.)

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, après l'expérience du contre-interrogatoire d'aujourd'hui, j'estime opportun de présenter désormais au Tribunal mes documents, et cela, s'il plaît au Tribunal, avant l'audition de nouveaux témoins. Je crois que cela me permettrait d'écourter l'interrogatoire de ces témoins dont les réponses seront aussi plus faciles à comprendre.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, Docteur Kranzbühler.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je me permets d'abord de rappeler au Tribunal que les documents de l'Accusation GB-224, GB-191, contiennent tout ce qui a trait aux reproches d'ordre général contre la guerre sous-marine, auxquels se réfèrent beaucoup de mes documents. Ces imputations générales sont contenues dans les volumes III et IV.

Il s'agit d'abord du document Dönitz-54, qui contient la déclaration d'adhésion allemande au Protocole de Londres relatif à la guerre sous-marine. Je n'ai pas besoin d'en donner lecture, car il a été déjà mentionné plusieurs fois. Ensuite, je prie le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance d'office de l'Ordonnance de prise allemande, qui est imprimée page 137. Je désire signaler que l'article 74 est textuellement conforme au Protocole de Londres.

Qu'il me soit permis de faire remarquer au Tribunal, à la page 138, que cette ordonnance n'a pas été signée du Commandant en chef de la Marine. C'est là une contribution à la question de savoir si le Commandant en chef de la Marine de guerre était membre du Gouvernement ou non. Il n'avait aucun pouvoir de la signer.

Le document suivant, Dönitz-55, est constitué par l'ordre du 3 septembre 1939, par lequel les sous-marins entrèrent en guerre.

Je ne sais pas si le Tribunal a une connaissance suffisante de ces documents pour que je puisse me borner à les résumer en bloc, ou s'il vaut mieux que j'en lise des extraits.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous pourrez les mentionner en bloc et dire brièvement de quoi il s'agit.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui. L'ordre du 3 septembre recommande aux bâtiments d'observer strictement toutes les règles de la guerre navale. Il ordonne de la pratiquer en se conformant à l'ordonnance des prises. En outre, il y est prévu la préparation d'instructions visant le renforcement de la guerre économique, en raison de l'armement des bateaux de commerce. Cela figure à la page 140. J'y reviendrai lors de l'interrogatoire d'un témoin; je n'ai donc pas besoin d'en faire la lecture. Je voudrais maintenant donner lecture au Tribunal d'un passage d'un document anglais, d'où il ressort que les sous-marins ont strictement respecté cet ordre, le document GB-191. Il figure dans le texte original à la page 5, Monsieur le Président. Dans l'extrait anglais, une phrase n'est pas mentionnée. C'est pourquoi j'en donne lecture d'après l'original: «Les Allemands commencèrent par cette question des prises, qui était en tout cas un document clair, raisonnable et qui n'a rien d'inhumain».

«Les commandants de sous-marins allemands — à quelques exceptions près — se conformèrent, dans les premiers mois de la guerre, à ces prescriptions. Dans un cas même, un sous-marin avait ordonné à l'équipage d'un bateau de pêche de se réfugier dans l'embarcation de sauvetage, le vapeur devant être coulé. Mais, lorsque le commandant du sous-marin s'aperçut de l'état dans lequel se trouvait cette chaloupe, il s'écria: «Treize hommes dans une telle barque! Vous, Anglais, n'êtes vraiment bons à rien; envoyer un navire en haute mer avec un canot de sauvetage comme celui-là!» Et il fut ordonné au capitaine de réembarquer ses hommes sur le vapeur et de rentrer chez lui à pleine vitesse, accompagné d'une bouteille d'alcool et des compliments du commandant du sous-marin.»

Telle est une appréciation anglaise, extraite d'un document du Ministère Public.

Mon document suivant est le Dönitz-56, extrait du Journal de Guerre de la Direction des opérations navales, figurant à la page 141, et daté du 9 septembre 1939.

«Le Bureau d'informations britannique répand la nouvelle, diffusée par Reuter, que l'Allemagne vient de déclencher la guerre sous-marine à outrance.»

Je voudrais maintenant présenter au Tribunal le document Dönitz-57, reproduit à la page 143, et concernant les expériences enregistrées jusque-là par l'Amirauté dans la guerre sous-marine.

C'est une insertion du 21 septembre dans le Journal de guerre de la Direction des opérations navales. Je donne lecture du chiffre 2.

« Les commandants de sous-marins, de retour de croisières, relatent les précieuses expériences suivantes: ... b) Des vapeurs anglais, parfois aussi des neutres, naviguent en faisant des zigzags prononcés, feux éteints en partie. Aussitôt arrêtés, des navires anglais émettent un SOS en indiquant leur position. Là-dessus, intervention d'avions anglais contre le sous-marin.

« c) Des vapeurs anglais ont tenté à plusieurs reprises de s'échapper. Les vapeurs sont en partie armés, un vapeur a répliqué au feu.

« d) Jusqu'ici, constaté aucun abus de vapeurs neutres. »

Le document à la page 144 du livre de documents a déjà été versé au dossier des preuves. C'est un extrait du GB-222, journal de bord du sous-marin *U-30*, en date du 14 septembre. Je ne lirai que quelques phrases du début:

« Nuages de fumée. Vapeur décrivant de grands zigzags, avec cap à l'Est. Allés à sa rencontre. Vire de bord à notre vue, prend direction opposée et lance SOS.

« Vapeur anglais *Fanad Head*, 5.200 tonnes, faisant route vers Belfast. Pris en chasse au canon. Aucune réaction au signal de stopper. Tiré à 2.000 mètres coup de semonce en avant de la proue. Le vapeur stoppe. L'équipage embarque dans les chaloupes. Remorqué les chaloupes hors de la zone dangereuse. »

Je résume la suite. Elle décrit comment le sous-marin, par suite du radiotélégramme du vapeur, a été attaqué par des avions; expose les difficultés avec lesquelles il a fait embarquer l'équipage de prise, comment, malgré le bombardement par les avions, le vapeur n'a pas été coulé avant que deux officiers anglais, qui se trouvaient encore à bord, aient sauté par-dessus bord et aient été sauvés et amenés sur le sous-marin. La poursuite à coups de bombes a duré dix heures.

Le document suivant, Dönitz-58, prouve que les vaisseaux de commerce ont eu une attitude agressive envers les sous-marins. C'est un extrait du Journal de Guerre de la Direction des opérations navales. Je lis l'inscription du 24 septembre:

« B. d. U. annonce que le C. q. le vapeur anglais *Manaar*, sommé de stopper après un coup de semonce du sous-marin *U-38*, chercha à s'échapper. Lança message TSF et ouvrit le feu avec pièce arrière. Ne fut abandonné par l'équipage qu'après cinq coups de plein fouet, puis envoyé par le fond. »

Puis, un autre message du 22 septembre:

« Avis d'origine anglaise que, lors du torpillage du vapeur anglais *Akenside*, un sous-marin allemand a été éperonné par un chalutier. »

Du document GB-193, du Ministère Public, page 147, j'attire l'attention simplement sur le jugement porté par la Direction des opérations navales quant à l'usage des transmissions de messages par TSF. Je lis deux phrases du chiffre 2, à partir du deuxième paragraphe :

« Dans presque tous les cas, les vapeurs anglais ayant repéré un sous-marin ont lancé un SOS et indiqué la position. Comme ces messages des vapeurs ont provoqué peu de temps après l'apparition d'avions anglais, il est établi qu'il s'agit chez les Anglais d'une mesure militaire prévue et organisée. L'appel SOS et la donnée de la position, qui y est précisée, constituent un renseignement d'ordre militaire et doivent être considérés comme actes de résistance. »

Le document suivant, Dönitz-59, a trait à l'autorisation accordée à la requête, formulée par le commandant des sous-marins, de couler les vaisseaux qui, lors de l'arraisonnement, font usage de leur TSF. Je donne lecture de l'inscription du 24 novembre 1939, tout au bas de la page, au chiffre 4 :

« En vertu de l'autorisation accordée par le Führer, les groupes de sous-marins et le B. d. U. se conformeront à l'ordre suivant... »

« 4. Contre tous les vaisseaux de commerce qui, lors de leur arraisonnement, feront usage de leur TSF, il y aura lieu d'employer la force. Ils tombent tous, sans exception, sous le coup de la prise ou du torpillage. On devra s'efforcer de sauver les équipages. »

LE PRÉSIDENT. — Nous allons lever l'audience.

(L'audience sera reprise le 11 mai 1946 à 10 heures.)